

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 75 francs.

### TARIF DES ABONNEMENTS

|                                                                  | VOIE NORMALE |           | VOIE AÉRIENNE |           |
|------------------------------------------------------------------|--------------|-----------|---------------|-----------|
|                                                                  | Six mois     | Un an     | Six mois      | Un an     |
| Sénégal et autres Etats de la C.E.A.O.                           | 6.000 f.     | 10.000 f. | 9.000 f.      | 14.000 f. |
| Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie | 7.000 f.     | 11.000 f. | 9.500 f.      | 16.000 f. |
| Etranger - Autres pays                                           | 8.500 f.     | 13.000 f. | 11.000 f.     | 19.000 f. |
| Prix du numéro : Année courante                                  | 250 f.       | —         | Année ant.    | 300 f.    |
| Recommandé : Année courante                                      | 485 f.       | —         | Année ant.    | 535 f.    |
| Avion recom. : Année courante                                    | 535 f.       | —         | Année ant.    | 585 f.    |
| Avion ordinaire : Année courante                                 | 310 f.       | —         | Année ant.    | 360 f.    |

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 300 francs

Chaque annonce répétée ..... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

#### LOIS

|             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |     |
|-------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 29 mai..... | Loi n° 84-39 autorisant le Président de la République à ratifier l'avenant au protocole additionnel relatif à l'assistance en matière de défense militaire, signé le 30 octobre 1983 à Niamey .....                                                                                                                                                     | 400 |
| 23 mai..... | Loi n° 84-40 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole IV relatif à la coopération en matière de protection civile, signé le 30 octobre 1983, à Niamey par les Chefs d'Etat et de Gouvernement membres de l'Accord de Non-Agression et d'Assistance en matière de Défense entre les Etats de la C.E.A.O. et le Togo (ANAD) ..... | 400 |
| 23 mai..... | Loi n° 84-41 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole additionnel relatif à la non-agression, signé à Yamoussoukro, le 20 décembre 1982 par les Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Accord de Non-Agression et d'Assistance en matière de Défense entre les Etats-membres de la C.E.A.O. et le Togo (ANAD) .....               | 401 |
| 29 mai..... | Loi n° 84-42 autorisant le Président de la République à ratifier la convention portant réglementation des transports routiers inter-Etats de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (C.E.D.E.A.O.), signée le 29 mai 1982, à Cotonou, par les Chefs d'Etat et de Gouvernement .....                                                 | 401 |
| 23 mai..... | Loi n° 84-43 autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative au transit routier inter-Etats des marchandises, signée à Cotonou, le 29 mai 1982, par les Chefs d'Etat et de Gouvernement de la C.E.D.E.A.O. ....                                                                                                              | 402 |
| 23 mai..... | Loi n° 84-44 autorisant le Président de la République à ratifier la convention d'assistance mutuelle administrative en matière de douane, signée à Cotonou le 29 mai 1982, par les Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (C.E.D.E.A.O.) .....                                                   | 402 |
| 23 mai..... | Loi n° 84-45 autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative à la coopération sanitaire entre les pays de la Région du Bassin du Fleuve Sénégal, signée à Dakar le 27 novembre 1981 .....                                                                                                                                    | 402 |

1984

|             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |     |
|-------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 20 mai..... | Loi n° 84-46 autorisant le Président de la République à ratifier la convention de l'Union panafricaine des Postes (U.P.A.P.), signée à Arusha, le 18 janvier 1980 .....                                                                                                                                                                                            | 403 |
| 23 mai..... | Loi n° 84-47 autorisant le Président de la République à ratifier la convention révisée de l'Union panafricaine des Télécommunications (U.P.A.T.), adoptée le 22 janvier 1982, à Kinshasa .....                                                                                                                                                                     | 403 |
| 23 mai..... | Loi n° 84-48 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole V relatif à la coopération en matière de protection de l'économie, signé le 30 octobre 1983, à Niamey, par les Chefs d'Etat et de Gouvernement membres de l'Accord de Non-Agression et d'Assistance en matière de Défense entre les Etats de la C.E.A.O. et le Togo (A.N.A.D.) ..... | 404 |
| 23 mai..... | Loi n° 84-49 autorisant le Président de la République à approuver l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique relatif aux services de transport aérien, signé à Dakar, le 28 mars 1979 .....                                                                                                           | 404 |
| 23 mai..... | Loi n° 84-50 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord portant création de la Compagnie régionale de Réassurance dite CICARE, signé le 24 septembre 1981 à Paris, par les pays-membres de la Conférence internationale des Contrôles d'Assurances (C.I.C.A.) .....                                                                              | 405 |

#### DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

#### MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1984

|               |                                                                                                                                                                                                                                                      |     |
|---------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 12 avril..... | Décision n° 4215 M.F.A.-DIR.C.E.L. complétant la décision ministérielle n° 3400 M.F.A.-DIR.C.E.L. du 22 mars 1984, fixant la liste des sous-officiers autorisés à se présenter à l'examen d'aptitude au grade d'officier (EXAGO), session 1984 ..... | 405 |
|---------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|

#### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1984

|               |                                                                                                                                                                                          |     |
|---------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 13 avril..... | Arrêté ministériel n° 4221 M.J.-D.A.C.S. mettant fin à l'interdiction d'exercer ses fonctions faite à M <sup>e</sup> Demba Sy, huissier titulaire de la deuxième charge de Kaolack ..... | 405 |
|---------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|

1984

- 18 avril..... Arrêté ministériel n° 4495 M.J.-D.A.C.G. portant nomination de magistrats membres des commissions prévues à l'article 15, 5° et 6° du Code de Procédure pénale, pour la désignation des gendarmes et des fonctionnaires de la Police ayant la qualité d'officiers de police judiciaire ..... 405

## MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1984

- 27 mars..... Arrêté ministériel n° 3500 M.E.F.-D.G.D.-D.R.D. fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire normale pour certains produits destinés à l'industrie phytosanitaire .... 405

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1984

- 15 mars..... Décision ministérielle n° 3002 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. fixant les centres d'examens du concours d'entrée dans les classes de 6° des lycées, C.E.S., C.E.M.T. et C.E.M.G., session du 18 juin 1984. .... 408

## MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

1984

- 11 avril..... Arrêté interministériel n° 4015 M.D.I.A.-M.E.N.-M.-E.F.-M.F.P.E.T. relatif au répertoire des métiers. .... 413

ERRATUM à l'arrêté ministériel n° 4478 M.D.I.A.-D.A. en date du 18 avril 1984 portant proclamation des résultats du scrutin des élections du 29 janvier 1984 concernant les membres de la Chambre de Métiers de la Région du Cap-Vert (J.O. n° 5003 du 12 mai 1984) ..... 414

## MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

1984

- 18 avril..... Arrêté ministériel n° 4590 M.U.H.-D.U.A.-R.C.V. rendant exécutoire le Plan directeur général de la Zone artisanale de l'avenue Bourguiba à Dakar sur les titres fonciers n° 4071, 4889, 9304 et 13587-D.G. .... 414

## MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

1984

- 18 avril..... Arrêté ministériel n° 4425 M.J.S.-B.E.P.-S.I.L. portant création d'un comité d'organisation des préliminaires de la Coupe « DAVIS ». .... 414

## PARTIE NON OFFICIELLE

- Conservation de propriété et des droits fonciers. (Bureau de Rufisque). — Avis de demande d'immatriculation ..... 414  
Conservation de la Propriété foncière. — (Bureau de Rufisque). — Avis de bornage ..... 415  
Conservation de la Propriété foncière. — Bureau de Thiès — Avis de bornage ..... 415  
Annonces ..... 416

## PARTIE OFFICIELLE

## LOIS

LOI n° 84-39 du 23 mai 1984

autorisant le Président de la République à ratifier l'avenant au protocole additionnel relatif à l'assistance en matière de défense militaire, signé, le 30 octobre 1983, à Niamey.

## EXPOSE DES MOTIFS

Les Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'accord de non-agression et d'assistance en matière de défense entre les Etats de la C.E.A.O. et le Togo (A.N.A.D.) ont signé, le 30 octobre 1983 à

Niamey, un avenant au protocole additionnel relatif à l'assistance en matière de défense militaire.

Par cet accord, les Etats membres de l'A.N.A.D. créent une force de paix et un Etat-major inter-allié en cas de crise, ainsi qu'un système de liaison entre le secrétariat général de l'A.N.A.D. et les Etats-membres.

Ainsi, en cas de nécessité, les Etats-parties au présent avenant s'engagent à fournir des moyens d'intervention qu'ils devront doter d'un soutien logistique de cinq jours minimum. Ces moyens pourront être renforcés en fonction de l'évolution de la crise.

En outre, en cas de conflit entre deux Etats-membres, les Gouvernements des Etats-membres non impliqués dans le conflit s'engagent à fournir un certain nombre d'officiers, afin de constituer un Etat-Major placé sous le commandement d'une autorité désignée par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Enfin, les Etats-membres conviennent de créer, au sein du Secrétariat général de l'A.N.A.D., un bureau de transmission placé sous l'autorité du Secrétaire général, et qui assurera la liaison entre le Secrétariat général et les Etats-membres pour toutes les communications courantes.

Le présent instrument juridique entrera en vigueur, après sa ratification par les sept Etats-membres de l'A.N.A.D.

Une fois ratifié, il sera considéré comme faisant partie intégrante du protocole additionnel relatif à l'assistance en matière de défense militaire, signé à Yamoussoukro, le 20 décembre 1982.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 4 mai 1984;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'avenant au protocole additionnel relatif à l'assistance en matière de défense militaire, signé le 30 octobre 1983, à Niamey.

Cette présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 23 mai 1984

Abdou DIOUF.

LOI n° 84-40 du 23 mai 1984

autorisant le Président de la République à ratifier le protocole IV relatif à la coopération en matière de protection civile, signé le 30 octobre 1983, à Niamey par les Chefs d'Etat et de Gouvernement membres de l'Accord de Non-Agression et d'Assistance en matière de Défense entre les Etats de la C.E.A.O. et le Togo (A.N.A.D.).

## EXPOSE DES MOTIFS

Réunie à Niamey, le 30 octobre 1983, la 5<sup>e</sup> Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'ANAD, a adopté un protocole relatif à la coopération en matière de protection civile.

Le protocole institue une coopération entre Etats membres dans les quatre domaines suivants : la prévention et la lutte contre la pollution en milieux marin et fluvial, l'assistance en cas de catastrophe et de calamité naturelle, la recherche et le sauvetage et, enfin, la formation.

Au titre de la prévention et de la lutte contre la pollution en milieux marin et fluvial, les Etats-parties conviennent de mettre en œuvre les moyens adéquats, notamment ceux de leurs Forces armées, pour toutes les questions relatives à la police contre la pollution dans les eaux intérieures, territoriales et la zone économique exclusive. De même, ils se communiqueront des renseignements, de manière à prévenir la pollution dans leurs zones maritimes et fluviales.

En cas de catastrophe ou de calamité naturelle, les Etats-membres s'engagent à s'apporter aide et assistance par la mise en œuvre de moyens logistiques de leurs Forces armées. Ces moyens logistiques seront intégrés dans le système de protection civile de l'Etat assisté.

A cet effet, il sera créé un Comité régional d'Assistance en matière de protection civile, composé de spécialistes en la matière.

S'agissant de la recherche et du sauvetage, les Etats-membres de l'ANAD conviennent de mettre à la disposition de tout Etat-membre, qui en ferait la demande, leurs moyens de recherche en zone terrestre et en zone maritime. Les autorisations, assistances et facilités requises seront aussi accordées par ces Etats-parties dans le cadre des opérations de recherche et de sauvetage.

Entin, dans le domaine de la formation, les Gouvernements des Etats-parties procéderont à des échanges de cadres et de stagiaires dans leurs centres de formation ou de perfectionnement en matière de protection civile.

Le présent protocole favorisera la mise en place d'une assistance efficace aux pays membres victimes de tels fléaux, catastrophes ou calamités naturelles. Il devra être ratifié par tous les Etats-membres et entrera en vigueur à la date de dépôt du dernier instrument de ratification auprès du Secrétariat général de l'ANAD.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, en sa séance du vendredi 4 mai 1984;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier le protocole IV relatif à la coopération en matière de protection civile, signé le 30 octobre 1983, à Niamey, par les Chefs d'Etat et de Gouvernement membres de l'Accord de Non-Agression et d'Assistance en matière de Défense entre les Etats de la C.E.A.O. et le Togo (ANAD).

Cette présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 23 mai 1984.

Abdou DIOUF.

#### LOI n° 84-41 du 23 mai 1984

autorisant le Président de la République à ratifier le protocole additionnel relatif à la non-agression, signé à Yamoussoukro, le 20 décembre 1982, par les Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Accord de Non-Agression et d'Assistance en matière de Défense entre les Etats membres de la C.E.A.O. et le Togo (A.N.A.D.).

#### EXPOSE DES MOTIFS

Le 20 décembre 1982, à Yamoussoukro, à l'occasion des assises de la 4<sup>e</sup> Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'A.N.A.D., a été signé un protocole additionnel relatif à la non-agression entre Etats-membres.

Ce protocole a été élaboré sur la base des dispositions de l'article 19 du protocole d'application de l'A.N.A.D., signé à Dakar, le 14 décembre 1981, qui mentionnent que des protocoles additionnels préciseront les mesures relatives à l'application et au respect de la non-agression.

Le protocole relatif à la non-agression définit ainsi des mesures visant à favoriser les relations de bon voisinage (rencontres périodiques, échanges d'informations, assistance mutuelle entre forces de sécurité ou de police).

Il prévoit aussi, au cas où un conflit menacerait d'éclater entre Etats-membres, des dispositions de nature à empêcher la situation de s'aggraver et devant créer un climat propice à des négociations et au rétablissement de la paix.

Sont prévus à cet effet l'institution d'une commission de règlement des différends, la réunion du Conseil des Ministres, puis de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'A.N.A.D. et l'emploi d'une force de paix entre belligérants.

Le présent protocole vient donc compléter les orientations déjà

prévues dans le protocole d'application de l'A.N.A.D. du 14 décembre 1981.

Il entrera en vigueur à la date de dépôt du septième instrument de ratification auprès du Secrétaire général de l'A.N.A.D.

Une fois ratifié, il sera considéré comme faisant partie intégrante du protocole d'application de l'accord-cadre, signé à Dakar, le 14 décembre 1981.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 4 mai 1984;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier le protocole additionnel relatif à la non-agression, signé à Yamoussoukro, le 20 décembre 1982, par les Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'accord de non-agression et d'assistance en matière de défense entre les Etats-membres de la C.E.A.O. et le Togo (A.N.A.D.).

Cette présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 23 mai 1984.

Abdou DIOUF.

#### LOI n° 84-42 du 23 mai 1984

autorisant le Président de la République à ratifier la convention portant réglementation des transports routiers inter-Etats de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (C.E.D.E.A.O.), signée le 29 mai 1982, à Cotonou, par les Chefs d'Etats et de Gouvernement.

#### EXPOSE DES MOTIFS

Le 29 mai 1983, les Chefs d'Etat et de Gouvernement de la C.E.D.E.A.O. ont signé, à Cotonou, une convention portant réglementation des transports routiers inter-Etats de la Communauté.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles doivent s'effectuer les transports routiers entre les Etats membres de la Communauté.

Elle s'applique aux transports routiers de passagers et de marchandises effectués entre un ou plusieurs points déterminés des territoires des Etats membres au moyen de véhicules routiers ou de containers chargés sur de tels véhicules et sur des axes routiers inter-Etats que la convention a fixés avec précision.

Elle comporte plusieurs dispositions relatives au Code de la Route et à celui des Transports.

En ce qui concerne le Code de la Route, une autorisation spéciale de transport est prévue pour les transporteurs dont les véhicules seront, par ailleurs, soumis à une visite périodique. De même, la charge optimale des véhicules autorisés à effectuer des transports inter-Etats est arrêtée à un plafond de 11,5 tonnes.

S'agissant du Code des Transports, tout transport mixte ou simultané de passagers et de marchandises dans un même véhicule doit être muni d'une lettre de voiture-type, qui précise la nature et le poids du chargement, les points de chargement et de déchargement ainsi que la date de prise en charge du frêt par le transporteur.

La présente convention contribuera à développer les échanges intra-communautaires.

Elle est entrée en vigueur, à titre provisoire, dès sa signature et

entrera définitivement en vigueur, après sa ratification par sept Etats au moins.

Les Etats-parties au traité peuvent s'en retirer, après un préavis d'un an notifié au Secrétariat exécutif de la Communauté.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

Le Président de la République promulgue la loi dont ce du vendredi 4 mai 1984;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article unique** — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention portant réglementation des transports routiers inter-Etats de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, signée le 29 mai 1982, à Cotonou, par les Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Cette présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 23 mai 1984.

Abdou DIOUF.

### LOI n° 84-43 du 23 mai 1984

autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative au transit routier inter-Etats des marchandises, signée à Cotonou, le 29 mars 1982, par les Chefs d'Etat et de Gouvernement de la C.E.D.E.A.O.

#### EXPOSE DES MOTIFS

Les Chefs d'Etats et de Gouvernement de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (C.E.D.E.A.O.) ont signé la présente convention, le 29 mai 1982 à Cotonou.

Celle-ci prescrit un certain nombre de formalités et subordonne l'agrément au régime du transit routier à la satisfaction d'une série de normes techniques par les véhicules utilisés.

Toutefois, certaines marchandises sont exclues du transit routier en raison de leur nature propre.

La convention prévoit aussi un ensemble de dispositions relatives à la transmission des données statistiques et à la constatation des infractions.

Elle vient compléter l'arsenal de mesures relatives au commerce intra-communautaire qui devraient garantir aux Etats-membres de la C.E.D.E.A.O. un accroissement significatif de leurs échanges commerciaux ainsi qu'une industrialisation plus rapide.

Elle est entrée en vigueur, à titre provisoire, dès sa signature, et entrera définitivement en vigueur, après sa ratification par au moins sept Etats.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, en sa séance du vendredi 4 mai 1984;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article unique.** — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention relative au transit routier inter-Etats des marchandises, signée à Cotonou, le 29 mai 1982, par les Chefs d'Etat et de Gouvernement de la C.E.D.E.A.O. et entrée en vigueur provisoirement à cette date.

Cette présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 23 mai 1984.

Abdou DIOUF.

### LOI n° 84-44 du 23 mai 1984

autorisant le Président de la République à ratifier la convention d'assistance mutuelle administrative en matière de douane, signée à Cotonou, le 29 mai 1982, par les Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (C.E.D.E.A.O.)

#### EXPOSE DES MOTIFS

Les Chefs d'Etat et de Gouvernement de la C.E.D.E.A.O. ont signé, le 29 mai 1982, à Cotonou, la présente convention.

Celle-ci s'inscrit dans le cadre du programme de libéralisation des échanges au sein de la Communauté qui devrait permettre de réaliser, progressivement, le désarmement tarifaire et non tarifaire prévu par le Traité de la C.E.D.E.A.O.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles les Etats membres de la C.E.D.E.A.O. pourraient se prêter mutuellement assistance, en vue de la prévention, de la recherche et de la répression des infractions douanières.

Elle permettra, à ces Etats, de lutter, de façon plus efficace, contre les courants de trafic illicite, afin de mieux appréhender toutes les données relatives aux échanges intra-communautaires.

Elle est entrée en vigueur, à titre provisoire, dès sa signature, et entrera définitivement en vigueur, après sa ratification par au moins sept Etats membres.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 4 mai 1984;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article unique.** — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention d'assistance mutuelle administrative en matière de douane, signée à Cotonou, le 29 mai 1982, par les Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (C.E.D.E.A.O.) et entrée en vigueur provisoirement à cette date.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 23 mai 1984.

Abdou DIOUF.

### LOI n° 84-45 du 23 mai 1984

autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative à la coopération sanitaire entre les pays de la Région du Bassin du Fleuve Sénégal, signée à Dakar, le 27 novembre 1981.

#### EXPOSE DES MOTIFS

Le 27 novembre 1981, a été signée, à Dakar, la convention relative à la coopération sanitaire entre les pays de la Région du Bassin du Fleuve Sénégal.

C'est lors de leur réunion de Conakry, en 1978, que les délégués des pays concernés ont décidé d'institutionnaliser les rencontres de cette nature en conférences des Ministres de la Santé publique de la Région du Bassin du Fleuve Sénégal.

L'objectif essentiel de la conférence, qui est dotée de trois organes : le Conseil des Ministres, le Secrétariat et le Comité technique, est de développer la coopération sanitaire entre les pays membres.

La convention vise, essentiellement, les objectifs suivants :  
— harmoniser et coordonner les politiques des Etats-membres en matière de Santé publique et définir une politique concertée dans le domaine de la coopération sanitaire internationale;

— encourager une collaboration active et une coopération accrue dans le domaine des informations médicales, notamment en ce qui concerne les épidémies; Cette collaboration se fera par l'échange de rapports statistiques sanitaires et démographiques et par la notification immédiate de l'information en cas d'épidémie quarantenaire;

— mener une action concertée dans le cadre de la lutte contre les grandes endémies telles que la lèpre, le paludisme, la tuberculose, la fièvre jaune, la rougeole, l'onchocercose, etc.

Ces objectifs seront mis en œuvre par :

— des stratégies harmonisées;

— des prospections et des vaccinations conjointes au niveau des frontières;

— une coopération étroite au sein de l'O.M.S. et des organismes régionaux et sous-régionaux de coopération sanitaire.

Les pays signataires de cette convention s'engagent, conformément à l'approche de la coopération technique entre pays en voie de développement (C.T.P.D.) dans le domaine de la Santé, telle que définie par l'O.M.S., à développer des échanges sur les expériences en matière de :

— soins de santé primaire;

— recherche et formation;

— médecine et pharmacopée traditionnelle;

— technologie appropriées, ou de toute autre domaine pouvant accélérer l'amélioration de la santé des populations des pays membres. A cet effet, ils favorisent les visites réciproques de praticiens et l'utilisation des structures de formation existant dans les pays membres.

La présente convention entrera en vigueur, après sa ratification par les Etats signataires, conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat et prendra effet, à compter de la date de la dernière notification.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 4 mai 1984;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention relative à la coopération sanitaire entre les pays de la Région du Bassin du Fleuve Sénégal, signée à Dakar, le 27 novembre 1981.

Cette présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 23 mai 1984.

Abdou DIOUF.

## LOI n° 84-46 du 23 mai 1984

autorisant le Président de la République à ratifier la convention de l'Union panafricaine des Postes (U.P.A.P.), signée à Arusha, le 18 janvier 1980.

### EXPOSE DES MOTIFS

Le 18 janvier 1980, a été signée, à Arusha, (République Unie de Tanzanie), la convention de l'Union panafricaine des Postes (U.P.A.P.).

L'objectif majeur de cette convention est de contribuer grâce au fonctionnement harmonieux des services postaux, au développement de la coopération inter-africaine dans les domaines culturels, social et économique.

Pour ce faire, l'Union panafricaine des Postes doit assumer, entre autres, les rôles suivants :

— maintenir et élargir la coopération entre les Etats membres, afin d'améliorer et de rationaliser l'utilisation des services postaux;

— harmoniser la structure des tarifs entre les Etats membres, en vue d'établir des tarifs compatibles avec un service de bonne qualité et une gestion financière saine des services postaux;

— encourager, en Afrique, la création d'instituts régionaux et sous-régionaux multinationaux chargés de la formation en matière de services postaux;

— harmoniser, dans toute la mesure du possible, les positions des Etats membres de l'Union, lors des réunions internationales touchant aux services postaux, et en particulier, lors des réunions de l'Union panafricaine des Postes;

— publier les informations et les résultats des recherches concernant les services postaux au bénéfice de tous les Etats membres et favoriser les échanges d'informations et du personnel entre les administrations des Etats membres.

Conscient du rôle important que jouent les services postaux, en matière de communications entre les peuples, le Sénégal, en signant la convention de l'Union panafricaine des Postes, confirme sa position de membre actif de l'Organisation de l'Unité africaine (O.U.A.).

La présente convention sera ratifiée par chacun des gouvernements signataires.

Tout Etat membre peut proposer des amendements ou procéder à la dénonciation de la convention par une notification adressée au Secrétaire général de l'Union.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 4 mai 1984;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention de l'Union panafricaine des Postes (U.P.A.P.), signée à Arusha, le 18 janvier 1980.

Cette présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 23 mai 1984.

Abdou DIOUF.

## LOI n° 84-47 du 23 mai 1984

autorisant le Président de la République à ratifier la convention révisée de l'Union panafricaine des Télécommunications (U.P.A.T.), adoptée le 29 janvier 1982, à Kinshasa.

### EXPOSE DES MOTIFS

Le Sénégal, membre de l'Union panafricaine des Télécommunications (U.P.A.T.), a participé à la Conférence des Plénipotentiaires de l'U.P.A.T., tenue à Kinshasa, en janvier 1982. A l'occasion de cette conférence, a été adoptée la convention révisée de l'U.P.A.T.

Cette convention met l'accent, dans le préambule, sur la nécessité de décoloniser les télécommunications en Afrique.

C'est pour cette raison, d'ailleurs, que le champ d'action de l'U.P.A.T. a été élargi. Ainsi, cette dernière devra coordonner la planification, la programmation et le développement du réseau des télécommunications internationales en Afrique, afin que celui-ci réponde aux besoins immédiats à venir et promouvoir l'exploitation de tous les réseaux existants.

C'est ainsi, également, qu'elle devra déployer tous ses efforts pour adopter des méthodes d'exploitation efficaces des services régionaux de télécommunications et effectuer des études de faisabilité sur le transfert de technologie dans le domaine des télécommunications.

La nouvelle orientation prise par l'U.P.A.T. s'insère, parfaitement dans la politique de l'information et des télécommunications mise en œuvre par notre pays.

La convention de 1982 apporte d'autres innovations.

Ainsi, la Conférence de Plénipotentiaires, composée des délégations des Etats-membres dirigées par les Ministres chargés des

Télécommunications, peut désormais, créer tout organe spécialisé qu'elle juge utile et en faire un organe permanent.

Il est aussi créé un organe non-permanent : le Comité d'Experts, convoqué pour examiner les questions inscrites à l'ordre du jour par la Conférence ou le Conseil d'Administration.

Enfin, ce conseil voit sa composition accrue : de treize membres, en 1977, il passe maintenant à dix-huit.

La présente convention est entrée en vigueur, provisoirement, le 29 juillet 1982, il entrera en vigueur, définitivement, après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion. Elle prévoit la possibilité de sa dénonciation.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 4 mai 1984;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention révisée de l'Union panafricaine des Télécommunications (U.P.A.T.) adoptée le 29 janvier 1982, à Kinshasa, et entrée en vigueur provisoirement à cette date.

Cette présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 23 mai 1984.

Abdou DIOUF.

#### LOI n° 84-48 du 23 mai 1984

autorisant le Président de la République à ratifier le protocole V relatif à la coopération en matière de protection de l'économie, signé le 30 octobre 1983, à Niamey, par les Chefs d'Etat et de Gouvernement membres de l'Accord de Non-Agression et d'Assistance en matière de Défense entre les Etats de la C.E.A.O. et le Togo (A.N.A.D.).

#### EXPOSE DES MOTIFS

Le 30 octobre 1983, à Niamey, à l'occasion des assises de la 5<sup>e</sup> Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'A.N.A.D., a été signé le protocole relatif à la coopération en matière de protection de l'économie.

La coopération qu'institutionnalise ce protocole comporte deux volets : le premier concerne la surveillance et la police maritime et fluviale, le second, la lutte contre le braconnage et le pillage de la flore dans les zones classées frontalières.

S'agissant du premier volet, les Etats membres s'engagent à coopérer pour toutes les questions tendant à assurer la surveillance de tout bâtiment suspect et pour celles relatives à l'application, en zone maritime, littorale et fluviale, de réglementations concernant le mouvement des marchandises et des capitaux et la surveillance des pêches.

Ces Etats s'engagent, également, à échanger des informations sur la sécurité de la navigation, à garantir la liberté de navigation des navires leur appartenant et à protéger les installations en mer contre toute agression, par la mise en œuvre, au besoin, de leurs forces navales et aériennes. Concernant la répression, ils se porteront mutuellement assistance, en cas de demande d'interception de contrevenants.

Pour ce qui est du second volet, les Etats-parties organiseront des rencontres périodiques entre leurs services compétents pour la définition et l'exécution d'un programme d'actions communautaires de lutte contre le braconnage et le pillage de la flore en zones classées frontalières.

En vue de favoriser l'élaboration de ce programme, seront étudiées les possibilités d'harmonisation des réglementations des Etats-membres dans ces domaines, les modalités d'établissement d'un système de communication et d'informations concernant les

activité des braconniers, les feux de brousse et, enfin, celles d'échanges d'informations sur les espèces protégées et les mesures de répression à l'encontre des contrevenants.

Le présent protocole permettra aux Etats membres d'exercer de façon plus effective, leurs droits souverains sur les ressources naturelles, biologiques et minérales de leur zone économique exclusive et de sauvegarder leurs intérêts aussi bien en mer que sur terre. Il devra être ratifié par tous les Etats membres de l'A.N.A.D. et entrera en vigueur, à la date du dépôt du dixième instrument de ratification auprès du Secrétaire général de cette organisation.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 4 mai 1984;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier le protocole V relatif à la coopération en matière de protection de l'économie, signé le 30 octobre 1983 à Niamey, par les Chefs d'Etat et de Gouvernement membres de l'Accord de Non-Agression et d'Assistance en matière de Défense entre les Etats de la C.E.A.O. et le Togo (A.N.A.D.).

Cette présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 23 mai 1984.

Abdou DIOUF.

#### LOI n° 84-49 du 23 mai 1984

autorisant le Président de la République à approuver l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique relatif aux services de transport aérien, signé à Dakar, le 28 mars 1979.

#### EXPOSE DES MOTIFS

Le 28 mars 1979, a été signé à Dakar, un accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Amérique, relatif aux services de transport aérien.

Cet accord vise à promouvoir le développement des services de transport aérien entre les deux pays conformément à la convention relative à l'Aviation civile internationale, signée à Chicago, le 7 décembre 1944.

Dans ce cadre, les entreprises désignées par chacune des parties, auront le droit d'exploiter les services aériens prévus par le présent accord.

En outre, les entreprises bénéficieront du droit de transit et d'escale pour des raisons non commerciales, du droit de débarquer et d'embarquer, en trafic international, des passagers, du courrier et des marchandises sur le territoire de chacun des deux Etats.

Les services aériens sur les routes spécifiées dans le présent accord pourront être inaugurés à tout moment par les entreprises désignées de l'une des parties avec l'autorisation de l'autre partie.

Enfin, les aéronefs utilisés en trafic international par l'entreprise désignée par l'une des parties ainsi que leurs équipages et leurs approvisionnements, seront exonérés, à l'entrée et à la sortie du territoire de l'autre partie, de tous les droits de douane, frais d'inspection et autres droits similaires.

Pour l'exercice des droits prévus par l'accord, les entreprises désignées par l'une des parties devront se conformer aux lois et règlements ordinairement appliqués par les autorités aéronautiques de l'autre partie.

Le présent accord contribuera à renforcer le développement des échanges entre les deux pays.

Conclu pour une période indéterminée, il pourra être dénoncé à tout moment, par chacune des deux parties, par notification simultanée à l'autre partie et à l'Organisation de l'Aviation Civile.

internationale. Cette dénonciation prendra effet, un an après la date de la réception de la notification par l'autre partie contractante.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 4 mai 1984;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique relatif aux services de transport aérien, signé à Dakar, le 28 mars 1979.

Cette présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 23 mai 1984.

Abdou DIOUF.

### LOI n° 84-50 du 23 mai 1984

autorisant le Président de la République à ratifier l'accord portant création de la Compagnie régionale de Réassurance dite CICARE, signé le 24 septembre 1981, à Paris, par les pays-membres de la Conférence internationale des Contrôles d'Assurances (C.I.C.A.).

#### EXPOSE DES MOTIFS

Le 24 septembre 1981, a été signé, à Paris, un accord portant création de la Compagnie régionale de Réassurance dite CICARE, par les pays membres de la Conférence internationale des Contrôles d'Assurances (C.I.C.A.) des pays africains francophones.

L'objet de cet accord est de favoriser, en Afrique, l'expansion de l'industrie des assurances et réassurances tant à l'échelon national que régional, en vue d'assurer une meilleure répartition des risques ainsi qu'un accroissement de la capacité de rétention du continent en matière de primes d'assurances et de réassurances.

Son application permettra à notre pays de développer les activités nationales d'assurances et de réassurances, tout en favorisant la croissance des capacités de souscription et de rétention nationales.

Le présent instrument juridique entrera en vigueur dès sa signature par un nombre d'Etats, dont la somme de souscriptions initiales représentent au moins soixante pour cent du capital social offert en souscription.

Les Etats non fondateurs pourront devenir membres de la Compagnie, après l'entrée en vigueur de l'accord, en y adhérant suivant les modalités que l'Assemblée générale des Etats-membres déterminera.

Tout membre peut se retirer de la Compagnie, à tout moment, en adressant une notification écrite, à cet effet, au siège de la Compagnie.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 4 mai 1984;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord portant création de la Compagnie régionale de Réassurance dite CICARE, signé le 24 septembre 1981, à Paris, par les pays membres de la Conférence internationale des Contrôles d'Assurances (C.I.C.A.).

Cette présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 23 mai 1984.

Abdou DIOUF.

## DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

### MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECISION n° 4215 M.F.A.-DIR.C.E.L. en date du 12 avril 1984 complétant la décision ministérielle n° 3400 M.E.F.-DIR.C.E.I. du 22 mars 1984, fixant la liste des sous-officiers autorisés à se présenter à l'examen d'aptitude au grade d'officier (EXAGO), session de 1984.

Article premier. — La rubrique « C » du 3° paragraphe de l'article premier de la décision n° 3400 M.F.A.-DIR.C.E.L. du 22 mars 1984 est complétée comme suit :

Après :

— Amadou Diaw, adjudant,

Ajouter :

— Massiré Bodian, adjudant.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le Général de Corps d'Armée, Chef d'Etat-Major général des Armées, est chargé de l'exécution de la présente décision.

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ARRETE MINISTERIEL n° 4221 M.J.-A.C.S. en date du 13 avril 1984 mettant fin à l'interdiction d'exercer ses fonctions faite à M° Demba Sy, huissier titulaire de la deuxième charge de Kaolack.

Article premier. — Il est mis fin à l'interdiction d'exercer ses fonctions d'huissier titulaire de la deuxième charge de Kaolack faite à M° Demba Sy, par arrêté n° 8806 M.J.-A.C.S. du 14 août 1981, rectifié par arrêté n° 13473 M.J.-A.C.S. du 12 novembre 1981.

ARRETE MINISTERIEL n° 4495 M.J.-A.C.G. en date du 18 avril 1984 portant nomination des magistrats membres des commissions prévues à l'article 15, 5° et 6° du Code de Procédure pénale, pour la désignation des gendarmes et des fonctionnaires de la Police ayant la qualité d'officiers de police judiciaire.

Article unique. — Sont nommés membres des commissions prévues à l'article 15, 5° et 6° du Code de Procédure pénale, pour l'année 1984, les magistrats du ministère public qui suivent :

MM. Cissé Kane, avocat général près la Cour d'Appel;

Laïty Kama, avocat général près la Cour d'Appel;

Mamadou Badio Camara, substitut du Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Dakar.

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE MINISTERIEL n° 3500 M.E.F.-D.G.D.-D.R.D. en date du 27 mars fixant les conditions d'application au régime de l'admission temporaire normale pour certains produits destinés à l'industrie phytosanitaire.

Article premier. — Le tableau des marchandises qui peuvent être placées sous le régime de l'admission temporaire et des dispositions applicables à chacune d'elles, annexé à l'arrêté n° 1844-F du 1<sup>er</sup> mars 1956 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire normale, est complété comme suit en ce qui concerne la rubrique « fabrication des produits phytosanitaires » : Tableau des matières premières admissibles en admission temporaire et des dispositions applicables à chacune d'elles.

| Produits admissibles<br>en A. T.             | Positions<br>tarifaires | Produits compens.                                                        | Positions<br>tarifaires | Rendements | Observations |
|----------------------------------------------|-------------------------|--------------------------------------------------------------------------|-------------------------|------------|--------------|
| Kaolin .....                                 | 25.07.10                |                                                                          |                         |            |              |
| Gypse naturel .....                          | 25.20.10                |                                                                          |                         | 100 %      |              |
| Talc broyé .....                             | 25.27.29                |                                                                          |                         | 97 %       |              |
| Solvant naphta .....                         | 27.07.20                |                                                                          |                         | 100 %      |              |
| Huiles de base .....                         | 27.10.61                |                                                                          |                         | 96 %       |              |
| dérivés halogènes d'hydrocar-<br>bures ..... | 29.02.00                |                                                                          |                         | 97 %       |              |
| Epoxydes .....                               | 29.09.00                |                                                                          |                         | 97 %       |              |
| Cétones .....                                | 29.13.00                |                                                                          |                         | 98 %       |              |
| Esters phosphoriques .....                   | 29.19.00                | Insecticides présentés<br>en emballage de moins<br>de 1 kg               |                         | 97 %       |              |
| Autres esters .....                          | 29.21.00                |                                                                          |                         | 98 %       |              |
| Insecticides (concentré tech-<br>nique ..... | 38.11.70                |                                                                          |                         | 98 %       |              |
| Nitrilles .....                              | 29.27.00                |                                                                          |                         | 97 %       |              |
| Organo-mercurique .....                      | 29.33.00                |                                                                          |                         | 97 %       |              |
| Autres organo-minéraux ....                  | 29.34.90                |                                                                          |                         | 97 %       |              |
| Colorants organiques .....                   | 32.05.01                |                                                                          |                         | 97 %       |              |
| Outremer .....                               | 32.07.01                |                                                                          |                         | 99 %       |              |
| Autres matières colorantes .                 | 32.07.09                |                                                                          |                         | 99 %       |              |
| Préparations tensio-actives ..               | 34.02.20                |                                                                          |                         | 99 %       |              |
| Dextrines .....                              | 35.05.10                |                                                                          |                         | 98 %       |              |
| Matières minérales activées..                | 38.03.90                |                                                                          |                         | 99 %       |              |
| Lignosulfites .....                          | 38.06.00                |                                                                          | 38.11.29                | 98 %       |              |
| Fongicides et herbicides ....                | 38.11.90                | Insecticides présentés<br>en emballages de moins<br>de 1 kg              |                         | 99 %       |              |
| Attapulgités .....                           | 25.07.30                |                                                                          |                         | 99 %       |              |
| Carbonate de calcium .....                   | 25.08.00                |                                                                          | 38.11.29                | 100 %      |              |
| Huiles végétales .....                       | 15.07.28                |                                                                          |                         | 100 %      |              |
|                                              | et                      |                                                                          |                         | 100 %      |              |
|                                              | 15.07.34                |                                                                          |                         |            |              |
| Kaolin .....                                 | 25.07.10                |                                                                          |                         |            |              |
| Oxychlorures chlorures .....                 | 28.14.00                |                                                                          |                         | 100 %      |              |
| Oxydes de fer .....                          | 28.23.00                |                                                                          |                         | 98 %       |              |
| Sulfates .....                               | 28.38.90                |                                                                          |                         | 99 %       |              |
| Ammonium quaternaires ....                   | 29.24.00                |                                                                          |                         | 99 %       |              |
| Imides, imines .....                         | 29.26.00                |                                                                          |                         | 99 %       |              |
| Composés à autres fonctions<br>azotées ..... | 29.30.00                |                                                                          |                         | 99 %       |              |
| Thiocomposés organiques ....                 | 29.31.00                |                                                                          |                         |            |              |
| Organo-mercurique .....                      | 29.33.00                |                                                                          |                         | 97 %       |              |
| Hétérocycliques .....                        | 29.35.00                |                                                                          |                         | 97 %       |              |
| Autres composés organiques .                 | 29.45.00                |                                                                          |                         | 97 %       |              |
| Colorants organiques .....                   | 32.05.01                | Fongicides présentés en<br>emballages de moins<br>de 1 kg                | 38.11.49                | 98 %       |              |
| Outremer .....                               | 32.07.01                |                                                                          |                         | 99 %       |              |
| Autres matières colorantes ..                | 32.07.09                |                                                                          |                         | 99 %       |              |
| Préparations tensio-actives ..               | 34.02.00                |                                                                          |                         | 99 %       |              |
| Dextrines .....                              | 35.05.10                |                                                                          |                         | 99 %       |              |
| Matières minérales actives .                 | 38.03.90                |                                                                          |                         | 98 %       |              |
| Lignosulfites .....                          | 38.06.00                |                                                                          |                         | 99 %       |              |
| Attapulgités .....                           | 25.07.30                |                                                                          |                         | 98 %       |              |
| Huiles végétales .....                       | 15.07.28                |                                                                          |                         | 99 %       |              |
|                                              | et                      |                                                                          |                         | 100 %      |              |
|                                              | 15.07.34                |                                                                          |                         | 100 %      |              |
| Kaolin .....                                 | 25.07.10                |                                                                          |                         |            |              |
| Gypse naturel .....                          | 25.20.10                |                                                                          |                         | 100 %      |              |
| Talc broyé .....                             | 25.27.29                |                                                                          |                         | 97 %       |              |
| Solvant naphta .....                         | 27.07.20                |                                                                          |                         | 100 %      |              |
| White spirit .....                           | 27.10.21                |                                                                          |                         | 96 %       |              |
| Essences spéciales .....                     | 27.10.29                |                                                                          |                         | 97 %       |              |
| Huiles de base .....                         | 27.10.61                |                                                                          |                         | 97 %       |              |
| Autres acides inorganiques ...               | 28.13.90                |                                                                          |                         | 97 %       |              |
| Oxydes de fer .....                          | 28.23.00                |                                                                          |                         | 99 %       |              |
| Sels des acides d'oxydes/mé-<br>tal .....    | 28.47.00                |                                                                          |                         | 99 %       |              |
| Dérivés halogènes d'hydrocar-<br>bures ..... | 29.02.00                |                                                                          |                         |            |              |
| Monoolcools saturés .....                    | 29.04.09                |                                                                          |                         | 99 %       |              |
| Autres alcools acycliniques .                | 29.04.90                |                                                                          | 38.11.70                | 97 %       |              |
| Alcools cycliques .....                      | 29.05.00                |                                                                          |                         | 99 %       |              |
| Phénols .....                                | 29.06.00                | Insecticides présentés<br>autrement (en embal-<br>lages de plus de 1 kg) |                         | 98 %       |              |
| Ethers oxydes .....                          | 29.08.00                |                                                                          |                         | 99 %       |              |
| Enovides .....                               | 29.09.00                |                                                                          |                         | 100 %      |              |
| Aldéhydes .....                              | 29.11.00                |                                                                          |                         | 100 %      |              |
| Cétones .....                                | 29.13.00                |                                                                          |                         | 98 %       |              |
| Acides carboxyliques .....                   | 29.16.00                |                                                                          |                         | 99 %       |              |
| Esters phosphoriques .....                   | 29.19.00                |                                                                          |                         | 97 %       |              |
| Autres esters .....                          | 29.21.00                |                                                                          |                         | 98 %       |              |
|                                              |                         |                                                                          |                         | 98 %       |              |
|                                              |                         |                                                                          |                         | 98 %       |              |

16 juin 1984

Les déclarations soumissions doi-  
vent indiquer l'espèce et le poids  
net des matières premières impor-  
tées.  
L'apurement des comptes d'admis-  
sion temporaire en ce qui concer-  
ne le Kaolin. Le talc broyé, les al-  
cools cycliques, les phénols, les é-  
thers, les oxydes, le tall-oil, les ré-  
sines et les dérivés halogènes ou  
phénols, s'effectuera poids pour  
poids sans allocation de déchets d'a-  
près leurs quantités réelles entrant  
dans la fabrication et précisées par  
un certificat de fabrication.

L'apurement des comptes d'ad-  
mission temporaire en ce qui con-  
cerne les colorants organiques, l'ou-  
tre-mer, les autres matières color

| Produits admissibles<br>en A. T.          | Positions<br>tarifaires | Produits compens.                             | Positions<br>tarifaires | Rendements | Observations                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|-------------------------------------------|-------------------------|-----------------------------------------------|-------------------------|------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Insecticides (concentré technique) .....  | 38 11.70                |                                               |                         | 97 %       | L'apurement des comptes d'admission temporaire en ce qui concerne le gypse naturel, les huiles de base, les dérivés halogènes d'hydrocarbures, les cétones, les insecticides (concentré technique), les nitrilles, l'organo-mercurique, les autres organo-minéraux, les composés à autres fonctions azotées, les thio composés organiques, le white spirit et les essences spéciales s'effectuera poids pour poids avec allocation d'un taux de déchets de 3 % et d'après leurs quantités réelles entrant dans la fabrication et précisées par un certificat de fabrication. |
| Amines .....                              | 29.22.00                |                                               | 38.11.70                | 99 %       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Imides, imines .....                      | 29.20.00                |                                               |                         | 99 %       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Nitrilles .....                           | 29.27.00                |                                               |                         | 97 %       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Composés à autres fonctions azotées ..... | 29.30 00                |                                               |                         | 97 %       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Thio composés organiques .....            | 29.31.00                |                                               |                         | 99 %       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Hétéro cycliques .....                    | 29.35.00                |                                               |                         | 99 %       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Autres composés organiques .....          | 29.45 00                |                                               |                         | 99 %       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Colorants organiques .....                | 32.05.01                |                                               |                         | 99 %       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Outremer .....                            | 32.07.01                |                                               |                         | 99 %       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Autres matières colorantes .....          | 32.07.09                |                                               |                         | 99 %       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Préparations tensio-actives .....         | 34.02.20                |                                               | 38.11.70                | 99 %       | L'apurement des comptes d'admission temporaire; en ce qui concerne le solvant naphta s'effectuera poids pour poids avec allocation d'un taux de déchets de 4 % et d'après la quantité réelle de solvant entrant dans la fabrication et précisée par un certificat de fabrication.                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| Noir animal .....                         | 36.03.30                |                                               |                         | 99 %       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Matières minérales actives .....          | 38.03.90                |                                               |                         | 98 %       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Tall oil .....                            | 38.05 00                |                                               |                         | 100 %      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Lignosulfites .....                       | 38.06.00                |                                               |                         | 99 %       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Résines .....                             | 39.02.99                |                                               |                         | 100 %      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Attapulgites .....                        | 25.07.30                |                                               |                         | 100 %      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Carbonate de calcium .....                | 25.08 00                |                                               |                         | 100 %      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Huiles végétales .....                    | 15.07.28                |                                               |                         |            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| et .....                                  | 15.07.34                |                                               |                         | 100 %      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Pétrole lampant .....                     | 27.10 42                | Fongicides et herbicides présentés autrement. | 38.11.90                | 99 %       | Le délai d'admission temporaire pour tous les produits repris au présent tableau est fixé à six (6) mois.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| Kaolin .....                              | 25.07.10                |                                               |                         | 100 %      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Autres acides inorganiques .....          | 28.13.90                |                                               |                         | 99 %       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Oxychlorures, chlorures .....             | 28.14.00                |                                               |                         | 99 %       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Sulfates .....                            | 28 38.90                |                                               |                         | 99 %       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Sels des acides d'oxydes/métal .....      | 28.47.00                |                                               |                         | 100 %      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Alcools cycliques .....                   | 29.05.00                |                                               |                         | 100 %      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Phénols .....                             | 29.06.00                |                                               |                         | 100 %      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Dérivés halogènes en phénols .....        | 29 07 00                |                                               |                         | 99 %       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Acétals .....                             | 29.10 00                |                                               |                         | 99 %       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Aldéhydes .....                           | 29.11 00                |                                               |                         | 99 %       | L'apurement des comptes d'admission temporaire, en ce qui concerne les emballages qui par le biais des machines, ensacheuses, couseuses, soudeuses et remplisseuses, permettent d'assurer le conditionnement des poudres et des liquides en sacs, sachets, fûts et bidons, s'effectuera au poids avec allocation de déchets dont les taux ne peuvent en aucun cas dépasser ceux repris au présent tableau.                                                                                                                                                                   |
| Amines .....                              | 29.22 00                |                                               |                         | 99 %       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Ammonium quaternaires .....               | 29 24.00                |                                               |                         |            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Imides, imines .....                      | 29.26 00                |                                               |                         | 99 %       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Composés à autres fonctions azotées ..... | 29 30.00                |                                               |                         | 97 %       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Thiocomposés organiques .....             | 29.31 00                |                                               |                         | 97 %       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Organo-mercurique .....                   | 29 33.00                |                                               |                         | 97 %       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Autres organominéraux .....               | 29.34 90                |                                               |                         | 97 %       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Hétéro cycliques .....                    | 29 35.00                | Fongicides et herbicides présentés autrement. | 38.11.90                | 98 %       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Autres composés organiques .....          | 29 45 00                |                                               |                         | 99 %       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Colorants organiques .....                | 32 05.01                |                                               |                         | 99 %       | ARTICLES DE CONDITIONNEMENT                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| Outremer .....                            | 32 07 01                |                                               |                         | 99 %       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Autres matières colorantes .....          | 32 07 09                |                                               |                         | 99 %       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Préparations tensio-actives .....         | 34.02 20                |                                               |                         | 98 %       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Matières minérales activées .....         | 38 03.90                |                                               |                         | 98 %       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Lignosulfites .....                       | 38 06 00                |                                               |                         | 99 %       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Résines .....                             | 39 02 99                |                                               |                         | 100 %      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Fongicides, herbicides .....              | 38 11.90                |                                               |                         | 99 %       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Attapulгите .....                         | 25.07.30                |                                               |                         | 100 %      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Huiles végétales .....                    | 15.07 28                |                                               |                         | 100 %      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| et .....                                  | 15.07.34                |                                               |                         |            | ARTICLES DE CONDITIONNEMENT                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| Sachets plastiques .....                  | 39 07.41                |                                               |                         | 97 %       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Sacs plastiques (50) g .....              | 39 07 42                |                                               |                         | 99 %       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Bidons plastiques .....                   | 39 57 49                |                                               |                         | 95 %       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Sacherie papier .....                     | 48 16 09                |                                               |                         | 99 %       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Cartons .....                             | 48 16 10                |                                               |                         | 98 %       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Etiquettes .....                          | 48 19 90                |                                               |                         | 98 %       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Flacons verre ordinaire .....             | 70 10 22                |                                               |                         | 99 %       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Fûts, bidons et boîtes en fer .....       | 73 23.00                |                                               |                         | 95 %       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Fûts, bidons et boîtes en aluminium ..... | 76 10.00                |                                               |                         | 99 %       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |

Art. 2. — En cas d'infraction, les dispositions du Code des Douanes seront appliquées.

Art. 3. — Le Directeur général des Douanes est chargé de l'application au présent arrêté.

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECISION MINISTERIELLE n° 3002 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du 15 mars 1984 fixant les centres d'examens du concours d'entrée dans les classes de 6° des lycées, C.E.S., C.E.M.T. et C.E.M.G., session du 18 juin 1984.

Article premier. — Le concours d'entrée dans les classes de sixième des lycées, C.E.M.T., C.E.S. et C.E.M.G. aura lieu :

- le lundi 18 juin 1984 (session normale);
- le mercredi 3 octobre 1984 (session de remplacement), dans les centres ci-après désignés :

### A. — SESSION NORMALE.

#### INSPECTION REGIONALE DE L'ENSEIGNEMENT ELEMENTAIRE DU CAP-VERT

##### CIRCONSCRIPTION DE DAKAR-VILLE

Examens : lycée et C.E.M.G.

Centre de Malick Sy : Malick Sy, Faidherbe, Papa Guèye Fall, candidats libres de Dakar-Ville;

Centre de Clémenceau : Clémenceau 1, Clémenceau 2, Simon Fall;

Centre de Fleurus : Fleurus, Rebeuss, I. Niass;

Centre de Kléber : Kléber, Jeanne d'Arc, Notre Dame;

Immaculée Conception : Libération 1. Libération 2, Immaculée Conception, Gorée, Blanchot;

Centre de Cathédrale : Cathédrale, Plateau, Thiong;

Centre de Thiers 1 : Thiers 1, Thiers 2, Berthe Maubert

##### CIRCONSCRIPTION DE DAKAR-MEDINA

Examens : lycée et C.E.M.G.

Centre de Colobane 2 : Colobane 1, Colobane 3, M. Colobane, C. Adenauer;

Centre de Colobane 3 : Colobane 2, Abdou-Diassé, Gendarmerie, Askia Mohamed;

Centre de Gibraltar : Gibraltar 1, Gibraltar 2, Champ de Courses Filles, Champ de Courses mixte;

Centre de Médina IV : Médina 2, Médina 5, Oumar Sy, Ibrahim Diop;

Centre de Médina 5 : Médina 1, Médina 3, Médina 4;

Centre de Soumbédioune : Soumbédioune, J. de la Fontaine, Macodou Ndiaye, Charles Baudelaire, candidats libres.

##### CIRCONSCRIPTION DE GRAND-DAKAR I

Examens : C.E.M.G.

Centre de Fass-Dakar : Zone B 1, Zone B 2, Zone B 3, Fass Dakar, Edouard Diatta, Tafsir Amadou Bâ;

Centre de Manguiers 2-3 : Manguier 1, Manguier 2, Manguier 3, Paille d'Arachide 1, Paille d'Arachide 2, Fann G Tapée, Médina Rénovation, Julien Eymard, St. Joseph de Cluny, J. J. Rousseau;

Centre de Point E 2 : Point E 1, Point E 2, Mermoz A, Mermoz B, Baobabs 1, Baobabs 2, Baobabs 3, Franco sénégalaise, Fann Résidence, Ousseynou Yaré Fall, candidats libres;

Centre de Taïba Grand-Dakar : Bassam Goumba, Cerf-Volant 1, Cerf-Volant 2, Cerf-Volant 3, Route des Puits, Sicap rue 10, Saint Pierre, Sainte-Thérèse, Papa Thialisse Guèye, Taïba Grand-Dakar.

##### CIRCONSCRIPTION DE GRAND DAKAR I

Examens : lycée

Centre de Bassam Goumba : Bassam Goumba, Sicap rue 10, Saint-Pierre;

Centre de Cerf-Volant 2 : C. Volant 1, Volant 2, C. Volant 3, Ste-Thérèse;

Centre de Franco sénégalaise : F. sénégalaise, Fann Résidence, Julien Eymard, Saint Joseph de Cluny.

Centre de Mermoz A : Mermoz A, Mermoz B, Baobabs 1, Baobabs 2, Baobabs 3.

Centre de Paille d'Arachide : P. d'Arachide 1, P. d'Arachide 2 Médina Rénovation, Fann G-Tapée, J.J. Rousseau, Manguiers 1, Manguiers 2, Manguiers 3.

Centre de Route des Puits : Route des Puits, Taïba Grand-Dakar, Papa Thialisse Guèye, candidats libres.

Centre de Zone B 1 et 2 : Zone B 1, Zone B 2, Zone B 3, Fass Dakar, Point E 1, Point E 2, David-Diop, Ousseynou Yaré Fall, Tafsir Amadou Bâ.

##### CIRCONSCRIPTION DE GRAND-DAKAR II

Examen : lycée et C.E.M.G.

Centre de Biscuiterie : Biscuiterie, Ouagou Niayes 1;

Centre de Derklé 1/A et B : Derklé 1/A, Khadimou Rassoul, Derklé 1/B, Mixte Africaine;

Centre de Derklé 2/A et B : Derklé 2/A, Amadou Cissé Pira, Derklé 2/B, Sainte Bernadette, Derklé 3, Voltaire;

Centre de Dieuppeul : Dieuppeul Saldia ;

Centre de H.L.M. 4/C et D : H.L.M. 4/A, H.L.M. 4/B, H.L.M. 4/C;

Centre de Liberté 1 : Liberté 1, Liberté 5;

Centre de Liberté 6/B et C : Liberté 6/A, Liberté 6/B, Liberté 6/C, Nolivé;

Centre de Nguélao : Nguélao, Asselar, Sacré-Cœur, Candidats libres;

Centre de Ouagou Niayes 2 : Bopp, H.L.M. 4/D, Ouagou Niayes 2, Limamou Laye;

Centre de Ouagou Niayes 3/A et B : O. Niayes 3/A, O. Niayes 3/B O.N. H.L.M., Fuuta Tooro;

Centre de Ouagou Niayes Lions : H.L.M. 4/E, Ouagou Niayes Lions, Madièye Sall;

##### CIRCONSCRIPTION DE DAKAR-BANLIEUE I

Examen : lycée et C.E.M.G.

Centre de Ouakam 2 : Ouakam 1, Ouakam 2, Terme Sud, Castor Asecna, Stella Maris, Ouakam Camp.

Centre de Grand-Yoff 1/A : G. Yoff 1/A, G. Yoff 1/B, Front de Terre, Notre Dame du Liban, Saint-Paul, El H. Mansour Sy, Patrice Lumumba;

Centre de Patte d'Oie H.L.M. : P. d'Oie H.L.M., P. d'Oie Builders, Grand-Yoff 2, Bernard Palissy, Edouard Diatta;

Centre de Parcelles Assainies C : P. Assainies C, P. Assainies D, P. Assainies E, Camberène 1, Grand-Médine;

Centre de Hann-Village : Hann-Village, Hann-Pêcheurs, Hann-Montagne, Sainte Marie de Hann, Dalifort.

##### CIRCONSCRIPTION DE DAKAR-BANLIEUE II.

Examen : lycée et C.E.M.G.

Centre de Diamaguène 1 : Diamaguène 1, Diamaguène 2, L.G.I. Mbao, C.P. Mariama Bâ Mbatal;

Centre de Golf-Sud : Golf-Sud, Parcelles Assainies A, Parcelles Assainies B, Seydina Issa Laye, Chérif Boubacar Ajdara;

Centre de Mbao : Mbao, Petit Mbao, Keur Mbaye Fall;

Centre de Thiaroye Gare 1 : Thiaroye Gare 1, Thiaroye Gare 2, Thiaroye Kao, Cheikh Anta;

Centre de Thiaroye Camp : Thiaroye Camp, Thiaroye Rails, Les Niayes, Aimé Faye, Nassr' Allah, Kan Salah;

Centre de Thiaroye-sur-Mer 1 : Thiaroye-sur-Mer-1, Thiaroye-sur-Mer 2, Zone franche;

Centre de Yeumbeul 1/A, 1/B : Yeumbeul 1/A, Yeumbeul 1/B, Malika Keur Massar.

##### CIRCONSCRIPTION DE PIKINE

Examen : lycée

Centre de Pikine 4/A : Pikine 4/A, Pikine 4/B, Pikine 2, Seydou N. Tall, candidats libres;

Centre de Pikine 5 : Pikine 5, Pikine 9/B, Pikine 10, Cheikhou Bâ;

Centre de Pikine 7/A : Pikine 1/A, Pikine 1/B, Pikine 7/A, Les Praticiens, C.L.

Centre de Pikine 8/A : Pikine 8/A, Pikine 8/B, Pikine 3, Gaiñdé Fatma, Maodo Malick Sy;

Centre de Pikine 17/A : Pikine 9/A, Pikine 17/A, Pikine 17/B, candidats libres;

Centre de Notre Dame du Cap-Vert : Pikine 11/B, Pikine 11/A, Notre Dame du Cap-Vert, El F. Mbacké, Nimzatt, candidats libres.

### CIRCONSCRIPTION DE PIKINE

Examen : C.E.M.G.

Centre de Pikine 2 : Pikine 2, Pikine 4-A, Pikine 4-B, Pikine 11-A, Pikine 11-B, Notre Dame du Cap-Vert, Seydou Nourou Tall, Nimzatt, El F. Mbacké, Les Praticiens, candidats libres;  
Centre de Pikine 9-A : Pikine 1-A, Pikine 1-B, Pikine 7-A, Pikine 8-B, Pikine 9-A, Pikine 17-A, Pikine 17-B, candidats libres;  
Centre de Pikine 3 : Pikine 3, Pikine 5, Pikine 8-A, Pikine 8-B, Pikine 10, Gaidé Fatma, Maodo Malick Sy, A. Cheikhou Bâ, candidats libres.

### CIRCONSCRIPTION DE GUEDEAWAYE

Examen : lycée

Centre de Pikine 6 : Pikine 6-A, Pikine 6-B;  
Centre de Pikine 12 : Pikine 12, Pikine 21;  
Centre de Pikine 13 : Pikine 13, Pikine 26, Le Damel;  
Centre de Pikine Nansen : Pikine Nansen, Pikine 14, Pikine 13;  
Centre de Pikine 18 : Pikine 18, Pikine 20;  
Centre de Pikine 22 : Pikine 19, Pikine 22, Saint Abraham;  
Centre de Pikine 25 : Pikine 24, Pikine 25-A, Pikine 25-B;  
Centre de Thierno S. Baal : Pikine 23, Thierno S. Baal, René Maran, S. Abo Mbacké, EL. Mbor Diagne, candidats libres.

Examen : C.E.M.G.

Centre de Pikine 14 : Pikine 13, Pikine 14, Pikine Nansen, Pikine 26, T. S. Baal;  
Centre de Pikine 20 : Pikine 16, Pikine 18, Pikine 20, Pikine 22, Saint Abraham, René Maran, Le Palmier, Le Damel, EL. Mbor Diagne;  
Centre de Pikine 21 : Pikine 6-A, Pikine 6-B, Pikine 12, Pikine 21, candidats libres de Guédiawaye;  
Centre de Pikine 24 : Pikine 19, Pikine 23, Pikine 24, Pikine 25-A, Pikine 25-B, Serigne Abo Mbacké.

### CIRCONSCRIPTION DE RUFISQUE I

Examen : lycée et C.E.M.G.

Centre de Annexe : Annexe, candidats libres de Rufisque 1;  
Centre de Matar Seck : Matar Seck, Immaculée Conception, Adramé Ndiaye, Municipale;  
Centre de Santhiaba : Santhiaba Mixte, Dangou Mixte;  
Centre de Guendel : Guendel, Thiokho;  
Centre de Diokoul 2 : Diokoul 1, Diokoul 2, Camp Lelong 2;  
Centre de Camp Lelong 1 : Camp Lelong 1, Camp Lelong 2, Cité Radio;  
Centre de Kher Mixte : Kher Filles, Kher Mixte.

### CIRCONSCRIPTION DE RUFISQUE II

Examen : lycée et C.E.M.G.

Centre de Camp Marchand : Camp Marchand, Thiawène Bout Bambaylor, Keur Ndiaye Lô, Sangalcam, Déné Biram Ndao, Niakourab;  
Centre de Thiawène : Thiawène, Colobane, Mérina, candidats libres de Rufisque 2;  
Centre de Bargny Mixte : Bargny Mixte, Bargny Mboth, Bargny-sur-Mer;  
Centre de Bargny Filles : Bargny Filles, Yène Kao, Niangal, Mohamed V;  
Centre de Sébi-Route : Sébi-Route, Yéba, Sébi-Ponty, Diamniadio, Kip-Kip, Dougar.

### INSPECTION REGIONALE DE L'ENSEIGNEMENT ELEMENTAIRE DE LA CASAMANCE

### CIRCONSCRIPTION DE ZIGUINCHOR

Examen : lycée et C.E.M.G.

Centre de Amath Barry : Baraka Bounao, Boucotte Sud, H.L.M. Néma, Lyndiane 1, Néma Privé;

Centre de Boucotte Ouest : Agnack, Boutoute, Colobane, Ibou Camara, Jean Kandé, Kadior, Kamobeul, Karambénor;

Centre de Boucotte Sud : Amath Barry, Badiatte, Bourofaye Bainouck, Mandina Mancagne;

Centre du C.E.M.G. : Boucotte Est 1, Boucotte Est 2, Boucotte Ouest 1, Kandé 1, Saint Sacrement, Sinedone;

Centre du C.E.S. : Boucotte Ouest 2, Camp militaire, Léona, Tilène;

Centre de Colobane : Badème, Basséré, Franco-arabe 1, Diawara, Franco-arabe Nouridine Sow, Brin, Djibonker, Enampor, Lyndiane Privé, Peyrissac, Soucoupapaye;

Centre de Jean Kandé : Les candidats libres de la commune du Département de Ziguinchor;

Centre de Néma : Darsalam, Nyassia publique, Saint Jean de Nyassia, Séléky;

Centre de Sacré-Cœur : Adéame, Boulome, Kaguitte, Santhiaba 1;

Centre de Saint-Sacrement : Baghagha, Bandiale, Diohère, Djibélor Baraf, Fanda, Niaguis, Santhiaba 2.

Centre de Santhiaba : Adventiste Niaguies, Boutoupa, Guidel, Kitor, Koundioudou, Laty, Mpack, Tilène, Kandé.

### CIRCONSCRIPTION DE BIGNONA

Examen : lycée et C.E.M.G.

Centre de René Coly : Présentation de Marie, Manguiline 1, Moussa Molo, Manguiline 2, Tanghory, Diourou;

Centre du C.E.M.G. : Bignona 1, Bignona 2, Bignona 3, Bignona Bassène, Bignona Urbaine, Manguiline 3, Le Gabu;

Centre de Présentation de Marie : Kagnarou, Caparan, Soutou, Diengue central, Tabi, Niamone, Tobor;

Centre du C.E.S. 2 : Tous les candidats libres du département.

Centre de Mampalago : Bougoutoup, Boukékoum, Diango, Djilouguia, Ndiéba Mampalago;

Centre de Sindian : Tankoron, Medjédje, Diocadou, Diagongue, Niankitte, Sindian;

Centre de Balandine : Djibidione, Talloum, Katinong, Djinoungué, Ballandine;

Centre de Baila : Diattang, Biti-Biti, Bélaye, Baranlir, Suelle, Baila;

Centre de Badiana : Djinaky, Kabiline 1, Karongue, Badiana;

Centre de Diouloulou : Daroul Khaïry, Dombondir, Kabadio, Bandjilkaky, Séléty, Kafountine, Diouloulou;

Centre de Kagnobon : Kadjiguène, Diégoune 1, Kagnobon;

Centre de Dianki : Bassire, Kartiack 1, Thiobon, Mlomp, Dianki;

Centre de Thionck-Essyl : Kamanar, Daga, Batine, Niomoune Public, Niomoune Privé, Thionck-Essyl;

Centre de Tendouck : Boutégol, Diatock, Elana, Affiniam public, Affiniam privé, Mangagoulack, Tendouck;

Centre de Balingore : Bagaya, Mandégane, Tendimane, Balingore;

Centre de Coubanao : Coubalan, Djiguinoum, Finthiock, Ouonck, Coubano.

### CIRCONSCRIPTION D'OUSSOUYE

Examen : lycée.

Centre de Saint-Joseph d'Oussouye : Ecole publique, Privées, candidats libres de la Commune, Cabrousse, Djivent, Oukout.

Centre de Oussouye Publique : Ecoles publiques et privées ainsi que les candidats libres de Diembéring publique, Cap-Skiring, Carabane, Carouate, Diakène Ouoloff, Loudia Ouoloff, Niambalang Siganar, Youtou publique, Diembéring privée, Boucotte Diembéring;

Centre de Saint-Joseph de Moulomp : Ecoles publiques et privées ainsi que les candidats libres de Cadjinolle privée, Cadjinolle publique, Elinkine, Moulomp privée, Moulomp publique;

Examen : C.E.M.G.

Centre du C.E.S. de Oussouye : Les écoles publiques, privées ainsi que les candidats libres de la Commune, Cabrousse, Oukout, Djivent, Cap Skiring, Carabane, Carouate, Diakène Ouoloff, Niambalang, Siganar, Youtou publique, Diembéring publique, Loudia Ouoloff, Diembéring privée, Boucottes Diembéring;

Centre de Moulomp publique : Les écoles publiques et privées ainsi que les candidats libres de Cadjinolle privée, Cadjinolle publique, Elinkine, Moulomp privée et Moulomp publique.

## CIRCONSCRIPTION DE SEDHIOU

Examen : lycée et C.E.M.G.

Centre 1 de Bambey : Ecole Bambey 1 : Bambey 1, Keur Samba Boudhie-Samine;

Centre de Sédhiou 2 : Sédhiou 2-A, Sédhiou 2-B, Sédhiou 2-C, Séfa, Ndiama;

Centre de Sédhiou 3 : Sédhiou 3, Sandiniéry, Bambaly Bérato, St-Charles, candidats libres de la Commune;

Centre de Diannah Malary : Diannah Bâ, Diannah Malary A, Diannah Malary B, Bantandiang, Saré Djimby, Dasilamé Pakao, candidats libres;

Centre de Samine Balanté : Samine Balanté, Mangaroungou, Sindima, Niafor Cougnara, candidats libres;

Centre de Marsassoum 1 : Marsassoum 1-A, Marsassoum 1-B, Marsassoum 2, Kamoya, Francounda Sarakholé, candidats libres;

Centre de Inor : Diaroumé, Inor, Bagadadji, Bouunkéling, Kandadiou, Gassikong, Ndiamacouta, Kandion, Mayor, Bissary, Kan-soye, candidats libres;

Centre de Diacouda : Diacouda, Bona, Alouette, Diendième, Boughary, Nghogname, candidats libres;

Centre de Goudomp 1 : Goudomp 1-A, Goudomp 1-B, Birkama, Goudomp 2, Akentou, Kaour, Kanéma, candidats libres.

Centre de Simbandi Balante : Simbandi Balante, Djibanar, Safane, Diattacounda, candidats libres;

Centre de Tanaff : Tanaff publique, Tanaff privée, Karoumbou, candidats libres.

## CIRCONSCRIPTION DE KOLDA

Examen : lycée

Centre de Kolda 1 : Kolda 1, Kolda 2, Kolda 3;

Centre de Kolda 2 : Quartier Bouna Kane, Saint-Charles, Annexe E.N.R., Château d'Eau, Diassina, Dioulacolon, Médina Alpha S., Sanka, Saré Bidji, Saré y Diéga, Thiéty, Fafacourou, Koulinto, candidats libres;

Examen : C.E.M.G.

Centre de Saint-Charles : Diassina, Dioulacolon, M. Alpha S., Sanka-Saré Bidji, Saré y Diégu Thiéty, Fafacourou, Koulinto, candidats libres;

Centre de Kolda 3 : Kolda 1, Kolda 2, Kolda 3, Quartier Bouna Kane, Saint-Charles, Annexe E.N.R., Château-d'Eau.

Examen : lycée et C.E.M.G.

Centre de Dabo : Coumbacara, Dabo, Ilyao, Mampatin, Médina Abdoul, Salikéyné.

## CIRCONSCRIPTION DE VELINGARA

Examen : lycée et C.E.M.G.

Centre de Vélingara 1 : Vélingara 1, Vélingara 3;

Centre de St-Joseph de Vélingara : Saint Joseph, Linkéring, les candidats libres du département;

Centre de Vélingara 2 : Kandiaye, Kandia, Mballocondou, Coumbadiouma, Bonkonto, Sinthiang Soundara;

Centre de Koungané 1 : Koungané 1, Pakour, Kaoné, Diaobé Ouassadou.

INSPECTION REGIONALE DE L'ENSEIGNEMENT  
ELEMENTAIRE DE DIOURBEL

## CIRCONSCRIPTION DE DIOURBEL

Examen : lycée et C.E.M.G.

Centre de Diourbel 1 : Ecole régionale : Ecole régionale, Franco-mouride, Mission catholique;

Centre de Diourbel 2 : Algor Dioum : Algor Dioum, Keur Yelli;

Centre de Diourbel 3 : Groupe Scolaire Filles : Filles 1, Filles 2, Keur Serigne Mbaye Sarr, Grand Diourbel;

Centre de Diourbel 4 : C.E.M.G. : Keur Cheikh 2, Ndoulo, Ndiindy, Ndankh Sène, les candidats libres du Département;

Centre de Diourbel 5 : Keur Cheikh 1 : Keur Cheikh 1, S.E.I.B. Lagnard, Thiobé, Keur Ngalgou;

## CIRCONSCRIPTION DE BAMBEY

Examen : lycée et C.E.M.G.

Centre 1 de Bambey : Ecole Bambey 1 : Bambey 1, Keur Samba Kane, Baba Garage;

Centre 2 de Bambey : Ecole de Bambey 2 : Bambey 2, Lambaye Ngoye, les candidats libres du Département.

Centre 3 de Bambey : Ecole Ste Croix : Sainte Croix, Annexe E.N.R., Dangelma;

## CIRCONSCRIPTION DE MBACKE

Examen : lycée

Centre 1 de Mbacké : Ecole de Mbacké 1 : Mbacké 1, Mbacké 2, Mbacké 3, Kaël, Ndiawaldy, Missirah, les candidats libres du Département;

Examen : C.E.M.G.

Centre 2 : Annexe de l'Ecole 3, Ecole de Mbacké 3 : Mbacké 1, Mbacké 2, Mbacké 3, Kaël, Ndiawaly, Missirah, les candidats libres du Département;

INSPECTION REGIONALE DE L'ENSEIGNEMENT  
ELEMENTAIRE DU FLEUVE

## CIRCONSCRIPTION DE SAINT-LOUIS I

Examen : lycée et C.E.M.G.

Centre de Duval-Filles : Duval-Filles, Duval-Garçons, Saint-Joseph de Cluny;

Centre de Neuville : Neuville, Gracianet;

Centre de Brière : Brière, A.C.F.P. Nord, candidats libres;

Centre de Ndar-Toute-Filles : Dodds, Guet-Ndar-Garçons, Guet-Ndar-Filles, Ndar-Toute-Filles;

Centre de C.E.M.G. Gazeilles : Ndar-Toute-Garçons, Plage A.E.N.R., Goxumbaac 1.

## CIRCONSCRIPTION DE SAINT-LOUIS II

Examen : lycée et C.E.M.G.

Centre de l'Avenue De Gaulle : Avenue De Gaulle, les candidats libres de Saint-Louis 2;

Centre de Route de Khor : Route de Khor, Khor Village, Dakar Bango, Notre Dame de Lourdes;

Centre de Diamaguène-Filles : Diamaguène-Filles, Diamaguène-Garçons;

Centre de Léona-Filles : Léona-Filles, Pikine;

Centre des Eaux-Clares : Eaux Claires, Léona-Garçons, Sor-Diagne, Médine;

Centre de Sor-Garçons : Sor Garçons, Sor Filles, les candidats libres de Saint-Louis 2;

Centre de Mairie : Corniche, Mairie, Ngallèle;

Centre de Ndiolofène : Sénéfobougou, Ndiolofène.

## CIRCONSCRIPTION DE DAGANA

Examen : lycée et C.E.M.G.

Centre de Dagana 1 et 3 : Dagana 1, Dagana 2, Dagana 3, Médina Chérif 2, Bokhol, Gao, Guidakhar, Kharé, Ndiarène, Walo;

Centre de Ross Béthio : Ross Béthio, Kassack Sud, Khenné, Mboundoum-Barrage, Maka Dama, Savoigne, Taba Dar Salam, Ronkh, Ndioungue, Mbéréssé;

Centre de Diamaguène Garçons : Fass Ngom, Gandon, Lampar, Maka Toubé, Makhana, Mbaye Mbaye Sarr, Mpal, Ndiawdouna, Ndiébène Toubé, Rao, Tassinère, Gnith;

Centre de Richard-Toll : Richard-Toll 1, Richard-Toll 2, Khouna, Mbagam, Mbane, Ndombo, Rosso-Sénégal, Thiago, Ndiatène.

## CIRCONSCRIPTION DE PODOR

Examen : lycée et C.E.M.G.

Centre de Podor 1 : Podor 1, Podor 3, Ndiack Bouba, candidats libres.

Centre de Podor 2 : Podor 2, Podor 4, candidats libres;

Centre de Ndioum : Ndioum, Gamadji Saré, Démette, Diarnal, Guédé Village, Dodel Thialaga, Sinthiou Dangé, candidats libres;

Centre de Aéré-Lao : Aéré Lao, Boodé, Yaré Lao, Médina Ndiéyebé, candidats libres;

**Centre de Mboumba** : Mboumba, Thioubalel, Méry, Golléré, Cas-Cas, candidats libres;  
**Centre de Pété** : Pété, Mbolu Birane, Saldé, Lougué, Galoya, candidats libres;  
**Centre de Thillé Boubacar** : Thillé Boubacar, Thiangaye, Tatqui, Fanaye Diéri, Médina Chérif, Niandane, candidats libres.

### CIRCONSCRIPTION DE MATAM

Examen : lycée et C.E.M.G.

**Centre de Gourel Serigne** : Ecole Gourel Serigne et C.E.M.G. : Matam 1, Matam 2, Gourel Serigne, candidats libres;  
**Centre de Matam 1** : Ecole Matam 1 : Nguidjilone, Tiguéré Yé, Woudourou, Koundel, candidats libres;  
**Centre de Matam 2** : Ecole Matam 2 : Ouaoundé, Bapalèle, Odoberé, Thiemping, candidats libres;  
**Centre de Kanel** : Ecole de Kanel : Kanel, Madina, Torobé, Sinthiou Bamambé, candidats libres;  
**Centre de Hamady Ounaré** : Ecole Hamady Ounaré : Hamady Ounaré, Orkadiéré, Polèle, Diaobé, Adabéré, Dembanané, Ganuel Soulé, candidats libres;  
**Centre de Ourosogui** : Ecole de Ourosogui : Ourosogui, Sinthiou Garba, Thiancone Hiraye, Nabadji Civol, candidats libres;  
**Centre de Bokidiawé** : Ecole Bokidiawé : Bokidiawé, Doumga O. Alpha, Seddo Sébé, Ndouloumadji, Dembé, candidats libres;  
**Centre de Thilogne** : Ecole de Thilogne : Thilogne, Agnam Civol, Goly, Barga Diongto, Oréfondé, Sinthiou Diamdior, Gaol, candidats libres;

### INSPECTION REGIONALE DE L'ENSEIGNEMENT ELEMENTAIRE DU SENEGAL ORIENTAL

#### CIRCONSCRIPTION DE TAMBACOUNDA

Examen : lycée et C.E.M.G.

**Centre 1** : Ecole régionale : Ecole régionale, Saint-Joseph. Diolacoto;  
**Centre 2** : Ecole Pont : Ecole Pont, Médina Coura, Botou;  
**Centre 3** : Ecole Dépôt : Ecole Dépôt, Missirah, les candidats libres de la Commune et de l'Arrondissement de Missirah;  
**Centre 4** : Ecole Nord : Ecole Nord, Camp Navétane;  
**Centre 5** : Ecole municipale : Ecole municipale, Netteboulou, Iamine Guéye, Hamdalaye Tissan.  
**Centre de Koussanar** : Koussanar, Maka, Fadiacounda, Silamé, Ndoua Babacar, Coulibantan, Samba Gaye, les candidats libres des Arrondissements de Koussanar et Maka;  
**Centre de Koumpentoum** : Koumpentoum, Mérito, Malème Niani, Diamaguène, les candidats libres de l'Arrondissement de Koumpentoum.

#### CIRCONSCRIPTION DE BAKEL

Examen : lycée et C.E.M.G.

**Centre de l'Ecole régionale de Bakel** : Ecole régionale : Ecole régionale, Ballou Gabou, Gohmy, les candidats libres;  
**Centre de l'Ecole de Yaguinié** : Ecole Yaguinié, Diawara, Moudry, les candidats libres;  
**Centre de l'Ecole de Goudiry** : Goudiry, Cotiary, candidats libres;  
**Centre de l'Ecole de Kidira** : Kidira, Sénoudébou, candidats libres.

#### CIRCONSCRIPTION DE KEDOUGOU

Examen : lycée

**Centre de Kédougou municipale** : Tous les candidats pour l'entrée en 6<sup>e</sup> des lycées du département.

Examen : C.E.M.G.

**Centre de Kédougou Régionale** : Tous les candidats pour l'entrée en 6<sup>e</sup> des C.E.M.G. du département.

### INSPECTION REGIONALE DE L'ENSEIGNEMENT ELEMENTAIRE DU SINE-SALOOM

#### CIRCONSCRIPTION DE KAOLACK-COMMUNE

Examen : lycée

**Centre d'Application** : Kasnack Application, Kasnack 1, Kasnack 2;  
**Centre de Bongré** : Bongré 1, Bongré 2, Bongré Cité, Camp des Gardes, Lyndiane;  
**Centre de Boustane** : Boustane, Kabatoki, Kassaville, Samba Diack, Sara Ndiougary.  
**Centre de Dialègne** : Dialègne, Médina.  
**Gambetta** : Gambetta, Immaculée, Léona 1, Léona 2;  
**Centre de Kasnack C.E.S.** : Candidats libres de la Commune (de A à M);  
**Centre de Kasnack 1** : Candidats libres de la Commune (de N à Z);  
**Centre de Ndangane** : Ndangane 1, Ndangane 2, le Saloum;  
**Centre de Ndong** : Ndong 1, Ndong 2, Ngane;  
**Centre de Sam** : Sam 1, Sam 2, Thioffao.

Examen : C.E.M.G.

**Centre d'Application** : Kasnack, Application, Kasnack 1 Kasnack 2;  
**Centre de Bongré** : Bongré 1, Bongré 2, Bongré Cité, Camp des Gardes, Lyndiane.  
**Centre de Dialègne** : Dialègne, Médina.  
**Centre de Kasnack 2** : Candidats libres de la Commune.  
**Centre de Léona 1** : Gambetta, Immaculée, Léona 1, Léona 2.  
**Centre de Ndagane** : Ndagane 1, Ndagane 2, le Saloum.  
**Centre de Ndong** : Ndong 1, Ndong 2, Ngane.  
**Centre de Sam** : Sam 1, Sam 2, Thioffac.  
**Centre de Samba Diack** : Boustane, Kassaville, Samba Diack, Sara Ndiougari, Kabatoki.

#### CIRCONSCRIPTION DE KAOLACK-DEPARTEMENT

Examen : lycée et C.E.M.G.

**Centre de Ndoffane Privée** : Ndoffane Publique, Notre-Dame de Iagtem et les candidats libres de l'Arrondissement de Ndoffane.  
**Centre de Ndoffane Publique** : Latmingué, Koumbal, Thiawando.  
**Centre de Ndiédieng** : Ndiédieng, Keur Socé, Mboudaye Sérère tous les candidats libres des Communautés rurales de Ndiédieng et Keur Socé.  
**Centre de Ndiaffate** : Ndiaffate, Thioffior, Dabane et les candidats libres de la Communauté rurale de Ndiaffate.  
**Centre de Gandiaye** : Gandiaye 1, Gandiaye 2, Sacré-Cœur de Gandiaye, Keur Mbagne Diop, Ndiébel, Saint-Joseph de Ndiébel, Ngothie, Thiomby et les candidats libres des Communautés rurales de Gandiaye et Ndiébel.  
**Centre de Sibassor** : Sainte Anne de Sibassor, Dya, Sibassor Publique et les candidats libres de la Communauté rurale de Dya.

#### CIRCONSCRIPTION DE GOSSAS

Examen : lycée :

**Centre du C.E.M.G. de Gossas** : Gossas 1, Gossas 2, Keur El Hadji Lagane, Kahone, Maka-Kahone, Nguécokh, Somb, Saté Waly et les candidats libres du secteur de Gossas  
**Centre de Notre-Dame** : Notre-Dame, Guinguiné 1, Guinguiné 3, les candidats libres du secteur de Guinguiné.  
**Centre de Guinguiné 2** : Guinguiné 2, Ngoloum, Ndiago, Maba Diakhou

Examen : C.E.M.G.

**Centre de Gossas 1** : Gossas 1, Gossas 2, Keur El Hadji, Lagane, Kahone, Maka-Kahone, Nguécokh, Somb, Saté Waly et les candidats libres du secteur de Gossas.  
**Centre de Guinguiné 3** : Guinguiné 3, Guinguiné 1, Guinguiné 2, Notre-Dame, Ndiago, Maba Diakhou et les candidats libres du secteur de Guinguiné, Ngoloum.

Examen : lycée et C.E.M.G.

**Centre de Colobane** : Colobane, Mbar, Gayna, et et tous les candidats libres du secteur de Colobane.

## CIRCONSCRIPTION DE FOUNDIOUGNE

Examen : lycée et C.E.M.G.

Centre de Foundiougne 1 : Dionevar, Niodior, Djirnda et les candidats libres de Foundiougne.

Centre de Foundiougne 2 : Foundiougne 1, Foundiougne 2, Foundiougne Privée et Soum.

Centre de Sokone 1 : Sokone 1, Sokone 2, Sokone Privée et Keur-Samba Guèye.

Centre Sokone Privée : Bassoul, Toubacouta, Karang, Thialène candidats libres de Sokone.

Centre de Passy : Djiba Saoum, Passy, Keur Mor Khourédia et les candidats libres de Passy.

## CIRCONSCRIPTION DE KAFFRINE

Examen : lycée et C.E.M.G.

Centre de Kaffrine 1 : Kaffrine 2, Malem Hodar, Kahi, Dianké Souf, Ndiobène et les candidats libres (Commune de Kaffrine, Arrondissements de Malem Hodar et Nganda).

Centre de Kaffrine 2 : Mabo, Boulel, Gniby, Ndioum Nguinth, Diokoul Mbelbouch.

Centre de C.E.M.G. : Kaffrine 1, Kaffrine 3, Ndiao Bambaly, Nganda, Médinatou Salam 2.

Centre de Birkélane : Birkélane 1, Mboss, Boussolel, Dara Diaké, Ndiognick, Keur Mbouki, Segré Gatta et les candidats libres de l'Arrondissement de Birkélane.

Centre de Kounghoul : Kounghoul 1, Kounghoul 2, Maka Yop, Lour Escalé, Ngouye Diaraf et les candidats libres de l'Arrondissement de Kounghoul.

## CIRCONSCRIPTION DE NIORO-DU-RIP

Examen : lycée et C.E.M.G.

Centre de Nioro C.E.M.G. : Dabaly, Ndémène, Gapakh, Kabacoto, Missirah, Nioro, Taïba Niassène, Mbitéyène, Prokhane, Keur Moussa, Gaint, Kayes, Paoscoto et les candidats libres.

Centre de Keur Madiabel : Wack Ngouna, Koutango, Saboya, Keur Maba, Ndrané, Keur Madiabel, Taïba Mbayène;

Centre de Médina Sabakh : Médina Sabakh, Sinthiou Médina, Ngayène Sabakh, Kaymor;

Centre de Nioro Filles : Nioro Garçons, Nioro Municipale, Nioro Santhiaba, Nioro Filles et les candidats libres.

## CIRCONSCRIPTION DE FATICK

Examen : lycée et C.E.M.G.

Centre de Ndouck : Ndouck, Amadou D. Faye, Immaculée Conception, Diarrère, Sagne;

Centre de Fatick C.E.M.G. : Fatick-Filles Ndiaye-Ndiaye, Ndiaye-Ndiaye 2, Lagandème;

Centre de Ndiaye-Ndiaye : Bicole, Fayil Privée, Ndiogolor et les candidats libres de la Commune.

Centre de Diakhao : Ndiob, Mbellacadio, Diaoulé, Marouth et les candidats libres de l'Arrondissement de Diakhao, Boof;

Centre de Fimela : Yavème, Fimela, Marlodj, Diior-Sine, Keur Samba Dia, Palmarin Ngallou, Palmarin-Filles, Palmarin-Garçons, Marlodj Privée, Palmarin Facao;

Centre de Tattaguine : Tattaguine, Diohine Publique, Diohine Privée, Diouroup, Ngohé Poffine et les candidats libres de l'Arrondissement de Tattaguine.

Centre de Diofior : Djilass, Soudiane Thiéléme, Diofior, Loul Sessène, Boyar et les candidats libres de l'Arrondissement de Fimela;

Centre de Niakhar : Toucar, Tellayargouye, Niakhar, Ngayokhème, Mbadatte, Sassar et les candidats libres de l'Arrondissement de Niakhar.

INSPECTION REGIONALE DE L'ENSEIGNEMENT  
ELEMENTAIRE DE THIES

## CIRCONSCRIPTION DE THIES-VILLE

Examen : lycée et C.E.M.G.

Centre du Camp G.M.I. : G.M.I., Mbambara, Champ de Courses;

Centre du Château d'Eau : Château d'Eau, Randoulène Sud 3, Camp Michel Legrand, Thiès Nones, Som, Cheikh Saadibou;

Centre de la Cité Ballabey : Ballabey, Cité Pillot, Diamaguène;

Centre de la Cité H.L.M. : H.L.M., Camp Faidherbe, Saint-Augustin;

Centre de Clémenceau : Clémenceau, A. Germaine Legoff, Randoulène Nord, Cayor;

Centre de Randoulène Sud : Randoulène Sud 1, Randoulène Sud 2, Cité Senghor;

Centre de Sainte Anne : Sainte Anne, Daniel Brottier, Diakhao Thialy, Base A;

Centre de Urbaine 1 : Urbaine 1, Annexe Malick Sy, Keur Mame Aladi, Mont Rolland, Darou Alpha, Nguinth;

Centre de Urbaine 2 : Urbaine 2, Lat-Dior, Amadou Barro, Sengne Touba, candidats libres;

Centre de Takhikao : Takhikao 1, Takhikao 2, Mérina Fall;

Centre Cité Lami Centre : Cité Lami Centre, Cité Lami Ouest, Silmang.

## CIRCONSCRIPTION DE THIES-DEPARTEMENT

Examen : lycée et C.E.M.G.

Centre de Pout : Pout 1, Mbirdiame, Soune, les candidats libres de la sous-préfecture;

Centre de Diender : Cayar, Diender, Bayakh, les candidats libres de ces localités;

Centre de Khombole 1 : Khombole 1, Touba-Toul, Mboulouctène, Khombole 2;

Centre de Khombole C.E.S. : Thiénaba, Ngoundiane, Ndoucoumane, Diack Bodokhane, Ndiakhou, les candidats libres de la sous-préfecture;

Centre de Baback : Baback, Ngolar, Kissane, Diass Palamu Sanghé;

Centre de Tassette : Tassette, Notto, Pout Diack, les candidats libres de la sous-préfecture;

Centre du Champ de Course Th. : Hanène, Bangadji, Peykouch Fandène, les candidats libres de ces localités.

## CIRCONSCRIPTION DE TIVAOUANE

Examen : lycée et C.E.M.G.

Centre de Tivaouane 1 : Tivaouane 1, Méouane, Alpha Mayoro

Centre de Groupe scolaire C.E.S. et Tivaouane 3 : Tivaouane 3, Tivaouane 4, Chérif Lô, Lam-Lam, Mbaraglou et les candidats libres;

Centre de Tivaouane 5 : Tivaouane 5, Pire Gourèye, Taïba Ndiaye;

Centre de Mboro 1 : Mboro 1, Darou Khoudoss, C.S.P.T., Mbaye Mbaye, Privée de Mboro;

Centre de Mékhé 1 : Mékhé 1, Koul, Thilmakha et les candidats libres;

Centre de Mékhé 2 : Mékhé 2, Mbayène, Mérina Dakhar, Assane Ndong;

Centre de C.E.S. de Mékhé : Mékhé 3, Mékhé Village, Gade Bitive, Kelle, Pékesse.

Centre de Mont Rolland : Darou Alpha, Ndiaye Bopp, Mont Rolland.

## CIRCONSCRIPTION DE MBOUR

Examen : lycée et C.E.M.G.

Centre de Mbour 1 : Mbour 1, Mbour 2;

Centre de Mbour 4 : Mbour 4, Municipale, Diamaguène;

Centre de Mbour Annexe : Mbour Annexe, Malicounda, Mbour rokh;

Centre de Immaculée Conception : Immaculée Conception, Mbour Toucouleur, Nianing Privée;

Centre de Mbour 3 : Mbour 3, Privée Laïc, les candidats libres de la Commune;

Centre de Joal 1 : Joal 1, Joal 2, Mbodiène Public, Mbodiène Privé, Saint-Thomas, Ndianda, es candidats libres de la Commune de Joal Fadiouth;

Centre de St-François Xavier : St-François Xavier, Nguédiène Public, Nguédiène Privé, Sainte Thérèse, Finio, Mbissel;

Centre de Ndiagianiao : Ndiagianiao 1, Ndiagianiao Privé, Ndiagianiao 2, Tocomack et les candidats libres de ces localités, Fissel;

**Centre de Thiadiaye** : Thiadiaye 1, Thiadiaye Privé, Sandiara, Ndiasser, Nguédiame et les candidats libres de cet arrondissement;  
**Centre de Nguékokh** : Nguékokh, Ngaparou, Takhoum, Bandia, Tène-Toubab et les candidats libres de cet arrondissement;  
**Centre de Ndiass** : Ndiass, Samekédj, Toglou, Dagga, Thicky et les candidats libres de ces localités;  
**Centre de Popenguine** : Popenguine 1, Guéréo, Kégnabour et les candidats libres de ces localités.

### INSPECTION REGIONALE DE L'ENSEIGNEMENT ELEMENTAIRE DE LOUGA CIRCONSCRIPTION DE LOUGA

Examen : lycée

**Centre de Louga Thiokhna** : Artillerie, Marbath Santiaba Nord, Louga 1, Sakal, Léona, Diadiordé, Thiokhna, les candidats libres du département.  
**Centre de Louga Santhiaba Sud** : Santhiaba Sud, Keur Serigne Louga, Coky, Louga 2, Sainte Marie, Grand Louga 1, Niomré, Tanime, Nguer Malal, Grand Louga 2

### CIRCONSCRIPTION DE LOUGA

Examen : C.E.M.G.

**Centre de Marbath** : Marbath, Artillerie, Louga 1, Sakal, Nger Malal, Diadiordé, Léona, Niomré, Tanime, Grand Louga 2.  
**Centre de Keur Serigne Louga** : Keur Serigne Louga, Thiokhna, Sainte Marie, Louga 2, Santhiaba Sud, Santhiaba Nord, Grand Louga 1, Coky, les candidats libres du département.

### CIRCONSCRIPTION DE LINGUERE

Examen : lycée et C.E.M.G.

**Centre de Linguère Régionale** : Linguère Régionale, Linguère Quartier, Linguère 3.  
**Centre du C.E.M.G. de Linguère** : Les candidats officiels des écoles des Arrondissements de Barkédji et de Dodji, les candidats libres de la Commune de Linguère et les Arrondissements de Barkédji et de Dodji.  
**Centre de Dahra 1** : Les candidats officiels des écoles des Arrondissements de Dahra, Yang-Yang et les candidats libres de ces mêmes arrondissements.  
**Centre de Dahra 2** : Les candidats officiels de l'école de Dahra 1.

### CIRCONSCRIPTION DE KEBEMER

Examen : lycée

**Centre de Kébémér 1** : Elèves du Département.  
**Centre de Kébémér 2** : Elèves de la Commune et les candidats libres.

### CIRCONSCRIPTION DE KEBEMER

Examen : C.E.G.

**Centre de Kébémér 3** : Elèves du Département.  
**Centre C.E.M.G.-Kébémér** : Elèves de la Commune et les candidats libres.

B. — Session de remplacement.

**Centre unique**. — Ecole Thiers, rue El-Hadji Amadou Assane Ndiaye, Dakar.

Art. 2. — Les inspecteurs régionaux de l'Enseignement élémentaire diffuseront à toutes les écoles publiques et privées de leur circonscription les dispositions de l'article premier de la présente décision.

Art. 3. — Les candidates et candidats composeront dans les centres d'examen qui leur seront fixés par la présente décision. Les changements de centre d'examen nécessités par l'affectation des parents en cours d'année scolaire, sont autorisés par le Ministère de l'Education nationale (Service des Examens et Concours)

## MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 4015 M.D.I.A.-M.E.N.-M.E.F.-M.P.P.E.T. en date du 11 avril 1984 fixant les métiers relevant de l'artisanat d'art.

Article premier. — Sont considérés comme relevant de l'artisanat d'art les métiers suivants :

- 1-1. Bijouterie;
- 1-2. Sculpture sur bois;
- 1-3. Sculpture sur ivoire;
- 1-4. Sculpture sur bronze;
- 1-5. Maroquinerie;
- 1-6. Tissage;
- 1-7. Tricotage;
- 1-8. Tressage;
- 1-9. Vannerie;
- 1-10. Broderie;
- 1-11. Teinturerie;
- 1-12. Fabrication des poupées;
- 1-13. Poterie;
- 1-14. Ferronnerie;
- 1-15. Menuiserie d'art;
- 1-16. Carrelage d'art;
- 1-17. Peinture d'art;
- 1-18. Reliure;
- 1-19. Dorure;
- 1-20. Haute couture.

Art. 2. — Sont considérés comme relevant de l'artisanat de production, les métiers suivants :

- 2-1. Menuiserie ébénisterie;
- 2-2. Menuiserie de bâtiment;
- 2-3. Charpenterie métallique;
- 2-4. Charpenterie maritime;
- 2-5. Maçonnerie;
- 2-6. Moulage;
- 2-7. Fabrication de carreaux en ciment;
- 2-8. Briquetage;
- 2-9. Tapisserie, garnissage;
- 2-10. Cordonnerie;
- 2-11. Fonte de métaux non ferreux;
- 2-12. Fonte de métaux ferreux;
- 2-13. Forgeage;
- 2-14. Couture;
- 2-15. Imprimerie;
- 2-16. Serrurerie;
- 2-17. Fabrication de filets de pêche;
- 2-18. Corderie;
- 2-19. Charpenterie;
- 2-20. Fabrication de cases en paille;
- 2-21. Fabrication de perruque;
- 2-22. Fabrication de dents;
- 2-23. Fabrication de parpaings en ciment.

Art. 3. — Sont considérés comme relevant de l'artisanat de service les métiers suivants :

- 3-1. Mécanique automobile;
- 3-2. Mécanique vélo;
- 3-3. Electricité radio-télévision;
- 3-4. Electricité automobile;
- 3-5. Electricité frigorifique;
- 3-6. Electricité de bâtiment;
- 3-7. Soudure;
- 3-8. Plomberie;
- 3-9. Peinture;
- 3-10. Carrelage;
- 3-11. Tournage;
- 3-12. Tôlerie;
- 3-13. Miroiterie;
- 3-14. Vitrierie;
- 3-15. Bourrellerie;
- 3-16. Fabrication de valises;
- 3-17. Carrosserie;
- 3-18. Vernissage;
- 3-19. Matelassage;
- 3-20. Tannage;
- 3-21. Coiffure;
- 3-22. Photographie;
- 3-23. Réparation de chaussures;
- 3-24. Chaudronnerie;

- 3-25. Horlogerie;
- 3-26. Optique (Réparation);
- 3-27. Rajustage de balance;
- 3-28. Boulangerie;
- 3-29. Métier de bûcheron;
- 3-30. Terrassement;
- 3-31. Ferraillement;
- 3-32. Charbonnage;
- 3-33. Réparation de voiture;
- 3-34. Ramonage;
- 3-35. Remoulage;
- 3-36. Boucherie;
- 3-37. Forage de puits;
- 3-38. Menuiserie.

Art. 4. — Sont considérés comme additifs envisageables les métiers suivants:

- Fabrication de palissade;
- Pâtisserie;
- Pilage de mil et de riz;
- Sciage de bois;
- Décoration;
- Réparation compteurs taxis;
- Nettoyage, lavage;
- Fabrication de crème;
- Sérigraphie.

Art. 5. — Le Directeur de l'Artisanat, le Directeur de l'Emploi, le Directeur du Travail et le Directeur du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ERRATUM à l'arrêté ministériel n° 4478 M.D.I.A.-D.A. en date du 18 avril 1984 portant proclamation des résultats du scrutin des élections du 29 janvier 1984 concernant les membres de la Chambre de Métiers de la Région du Cap-Vert. (J.O. n° 5003 du 12 mai 1984, page 315).**

Au lieu de :

Art. 2. — Sont déclarés élus :

Catégorie : Compagnons

Liste unique

#### SECTION ART

Titulaires :

- 1. Mamadou Fodé Cissokho;
- 2. Adjia Ndawa Niang;
- 3. Fodé Diallo.

Titulaires :

- 1. Dahirou Ly;
- 2. Ndiouga Pène;
- 3. Astou Diop.

Lire :

Suppléants :

- 1. El Hadji Ibrahima Sylla;
- 2. El Hadji Maguette Thiam;
- 3. Mor Awa Diop.

Suppléants :

- 1. Amadou Diagne Wélé;
- 2. Saboya Guèye;
- 3. El Hadji Ibrahima Guèye.

Catégorie : Chefs d'entreprises

Liste unique

#### SECTION ART

Titulaires :

- 1. Mamadou Fodé Cissokho;
- 2. Adjia Ndawa Niang;
- 3. Fodé Diallo.

Suppléants :

- 1. El Hadji Ibrahima Sylla;
- 2. El Hadji Maguette Thiam;
- 3. Mor Awa.

Catégorie : Compagnons

Liste unique

Titulaires :

- 1. Dahirou Ly;
- 2. Ndouga Pène;
- 3. Astou Diop.

Suppléants

- 1. Amadou Diagne Wélé;
- 2. Saboya Guèye;
- 3. El Hadji Ibrahima Guèye.

(Le reste sans changement)

## MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE MINISTERIEL n° 4590 M.U.H.-D.U.A.-R.C.V. en date du 18 avril 1984 rendant exécutoire le Plan directeur général de la Zone artisanale de l'avenue Bourguiba à Dakar, sur les titres fonciers n°s 4071, 4889, 9304 et 13557 D.G.

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire le Plan directeur général de la Zone artisanale de Bourguiba.

Art. 2. — Le Plan comprend :

- le Domaine industriel de Dakar;
- la Zone artisanale P.M.E. phase I, II et III;
- la Zone artisanale IV<sup>e</sup> F.E.D.;
- la Zone artisanale siège SONEPI.

Art. 3. — Le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur du Cadastre, le Directeur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE MINISTERIEL n° 4425 M.J.S.-B.E.P.S.I.L. en date du 16 avril 1984 portant création d'un Comité d'organisation des Préliminaires de la Coupe « Davis ».

Article premier. — Il est créé un Comité national chargé de l'organisation des Préliminaires de la Coupe « Davis ».

Art. 2. — Le Comité national chargé de l'organisation de la Coupe « Davis » est composé comme suit :

Président d'honneur : M. François Bob, Ministre de la Jeunesse et des Sports;

Président : M. Tidiane Fall, Président de la Fédération sénégalaise de Tennis;

Vice-président : M. Youssou Ndiaye, Fédération sénégalaise de Tennis;

Secrétaire général : M. Prosper Guèye, Fédération sénégalaise de Tennis;

Trésorier : M. Jean Claude Valentin, Fédération sénégalaise de Tennis;

Président de la Commission d'Arbitrage : M. Libera Godossou, Fédération sénégalaise de Tennis;

Président de la Commission des Jeunes : M. Mamadou Barry, Fédération sénégalaise de Tennis;

Président de la Commission classement : M. Yves Georges Graves, Fédération sénégalaise de Tennis;

Président de la Commission technique : M. Cheikh Berthé, Fédération sénégalaise de Tennis;

Secrétaire permanent : M. Ibrahima Ndao, Ministère de la Jeunesse et des Sports, Direction de l'Education physique et des Sports.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Rufisque

### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur

*soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.*

Suivant réquisition n° 46, déposée le 30 mars 1984, la dame Hodia Cissé, ménagère, née en 1901 à Adéane, et domiciliée à Kandé Ziguinchor, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Basse Casamance, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain planté d'arbres fruitiers, d'une contenance totale de 21 a et 22 ca, situé à Kandé Ziguinchor et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Elle a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient par suite de mise en valeur réalisée et constatée dans les formes prévues par le décret n° 64-574 du 30 juillet 1964 portant application de l'article 3 de la loi n° 64-43 du 17 juin 1964 relative au domaine national et conformément au décret n° 83-425 du 21 avril 1983 l'autorisant à requérir l'immatriculation;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la propriété foncière,  
Diaarayou KABA.*

## CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE RUFISQUE

### AVIS DE BORNAGE

*Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.*

Le mercredi 13 juin 1984, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé au Nord du camp Marchand, secteur Béné Tanka (banlieue de Rufisque), consistant en un terrain nu, d'une contenance de 1 hectare et 50 a et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des Domaines de Rufisque, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, suivant réquisition du 27 juin 1983, n° 25.

Le mercredi 20 juin 1984, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé sur la route de Bambilo (banlieue de Rufisque), consistant en un terrain nu, d'une contenance de 1 ha, 13 a et 50 ca et borné à l'Ouest, par le titre foncier n° 2114-R et des autres côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des Domaines de Rufisque, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, suivant réquisition du 27 juin 1983, n° 26.

*Le Conservateur de la propriété foncière,  
Alassane CISSE.*

## CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE THIÈS

### AVIS DE BORNAGE

*Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.*

Le mercredi 13 juin 1984, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Thiès Nones, Département de Thiès, consistant en un terrain, d'une contenance

de 1 ha, 9 a et 30 ca et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ibrahima Diaw, militaire en retraite, demeurant à Thiès, suivant réquisition du 22 septembre 1982, n° 886.

Le mardi 10 juillet 1984, à 9 h. 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Pout, consistant en un terrain en nature de verger, d'une contenance de 2 ha, 14 a et 23 ca, et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur El Hachimi Malick Ndao, régisseur de prison en retraite, demeurant à Thiès, suivant réquisition du 3 mai 1983, n° 904.

Le mardi 17 juillet 1984, 9 h. 30, du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bayakh, Sous-Préfecture de Pout, consistant en un terrain rural en nature de verger, d'une contenance de 9 ha, 14 a et 88 ca et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Matar Dramé, suivant réquisition du 5 juillet 1983, n° 905.

Le mardi 3 juillet 1984, à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bayakh, Sous-Préfecture de Pout, consistant en un terrain rural en nature de verger, d'une contenance de 6 ha, 40 a et 87 ca et borné : au Nord, par le titre foncier n° 3596 et des autres côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Amadem Mbaye, entrepreneur, demeurant à Dakar, suivant réquisition du 5 juillet 1983, n° 906.

Le mercredi 27 juin 1984, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Thiès, quartier Nguinth, consistant en un terrain en nature de verger, d'une contenance de 18 a et 19 ca et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Waly Ndiaye, géomètre, demeurant à Thiès, suivant réquisition du 8 septembre 1983, n° 907.

Le jeudi 12 juillet 1984, à 9 h. 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Keur Séga, Sous-Préfecture de Pout, consistant en un terrain en nature de verger, d'une contenance de 2 ha, 40 a et 11 ca et borné : au Nord, par le titre foncier n° 3655 et des autres côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ndiaga Fall, commerçant, demeurant à Dakar, suivant réquisition du 8 septembre 1983, n° 908.

Le mardi 26 juin 1984, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Pout, consistant en un terrain en nature de verger, d'une contenance de 1 ha, 53 a et 53 ca et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ibrahima Ndao, administrateur civil en retraite, suivant réquisition du 8 septembre 1983, n° 909.

Le mercredi 4 juillet 1984, à 9 h. 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Thiès (hors zone communale), consistant en un terrain en nature de verger, d'une contenance de 1 ha, 30 a et 10 ca et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Momar Diop, comptable, demeurant à Thiès, suivant réquisition du 26 septembre 1983, n° 910.

Le mercredi 20 juin 1984, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Thiès (quartier Ecole), consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de 9 ares et borné : au Sud et à l'Est, par des rues non dénommées; à l'Ouest, par le titre foncier n° 1254 et au Nord par un terrain non immatriculé dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des Domaines des Qualités, suivant réquisition du 27 octobre 1983, n° 911.

## ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M<sup>e</sup> Papa Ismaël Kâ, notaire  
24, rue Amadou Assane Ndoeye, Dakar

### CONSULT PROMO - SERVICES S.A.R.L.

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 2, Place de l'Indépendance - DAKAR

R. C. N° 83-B-187 DAKAR

### CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, le 21 octobre 1983 enregistré à Dakar II, bordereau n° 395-1, le 27 novembre 1983, volume 14, folio 56, case 8355, aux droits de 20.000 francs C.F.A., il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

— la promotion de produits vétérinaires, médicaux et d'hygiène humaine et animale auprès des hôpitaux, secteurs agricoles et d'élevage;

— la société pourra également effectuer pour le compte de toutes marques de tous laboratoires et instituts de recherches les travaux suivants :

- conception de programme de promotion;
- prospection de client en toutes zones géographiques;
- étude de marché;
- développement de marché;
- présentation et organisation de congrès, table ronde, conférences promotionnelles;
- étude de projet;
- et généralement toutes activités civiles, industrielles, financières, et commerciales, liées directement ou indirectement à l'activité prévue;

— et généralement et comme conséquence de cet objet social toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières, et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination sociale de « CONSULT PRO-SERVICES S.A.R.L. ».

Son siège social est fixé à Dakar, 2, place de l'Indépendance.

La durée de la société est fixée à 99 années, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue aux présents statuts.

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 de francs C.F.A., il est divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs C.F.A., chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leur apport.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1984.

La société est gérée par M. Roland Demarcy, sociologue, demeurant à la rue du colonel Fabien, Bonneville 9455 (France). Il jouit vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son sujet.

Sur le solde des bénéfices après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés, par une décision ordinaire, peut avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserve généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions de l'acte notarié ont été déposées au greffe du Tribunal de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce, le 14 novembre 1983.

La présente insertion renouvelle celle déjà parue dans le journal « Afrique nouvelle » n° 1794, du 23 au 29 novembre 1983

Pour extrait et mention:  
M<sup>e</sup> Papa Ismaël KA, notaire.

Etude Maître Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar  
24, rue Amadou Assane Ndoeye, Dakar

### SOCIÉTÉ DE GÉRANCE ET D'ARMEMENT A LA PÊCHE THONIÈRE " SOGEDAP "

Société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Boulevard de la Libération — DAKAR

R. C. N° 81-B-14

### NON DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 juin 1983, et dont un des originaux du procès-verbal est demeuré annexé à la minute d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, le 21 juillet 1983 enregistré, les actionnaires de ladite société ont décidé :

— qu'il n'y a pas lieu de dissolution anticipée de la société et charge dès-à-présent son gérant de prendre toutes mesures afin de rétablir une situation normale.

Deux expéditions de l'acte notarié ont été déposées au greffe du Tribunal de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce, le 23 septembre 1983.

La présente insertion renouvelle celle déjà parue dans le journal « Afrique Nouvelle » n° 1786 du 28 septembre au 4 octobre 1983.

Pour extrait et mention:  
M<sup>e</sup> Papa Ismaël KA, notaire.

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 785 de Saint-Louis, appartenant aux héritiers Sokhena Kane.

Etude de M<sup>e</sup> Papa Ismaël KA, notaire à Dakar  
24, rue Amadou Assane Ndoeye

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2439 des Communes de Dakar et Gorée, appartenant à M<sup>me</sup> Aminata Ndir.

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

### SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

### RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971)

Le numéro 5009 du Journal officiel en date du 9 juin 1984 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 9 juin 1984.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres.  
Babacar Néné MBAYE.